

PARLEMENT

REPUBLIQUE DU CONGO

Unité *Travail* Progrès

Loi n° 19 - 2016 du 26 juillet 2016

autorisant la ratification de la convention de crédit pour le financement de la cité internationale des affaires de Brazzaville

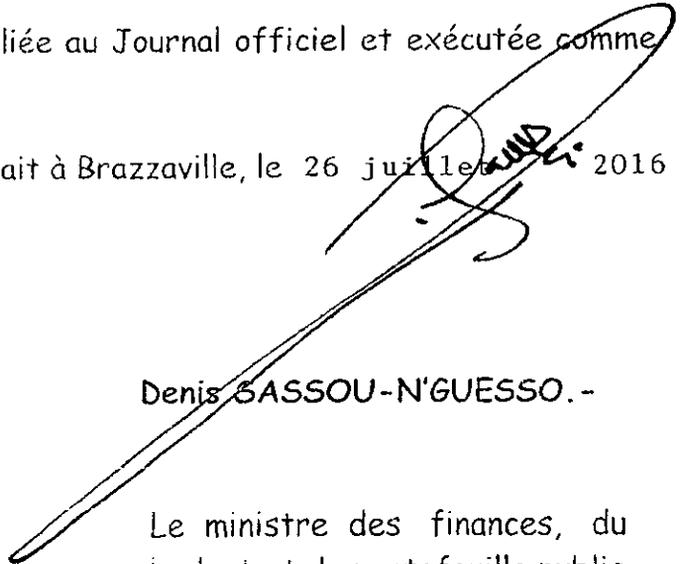
L'ASSEMBLEE NATIONALE ET LE SENAT ONT DELIBERE ET ADOPTE ;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

Article premier : Est autorisée la ratification de la convention de crédit pour le financement de la cité internationale des affaires de Brazzaville, signée le 4 avril 2016 entre la République du Congo et la Banque Turque de crédit à l'export, dont le texte est annexé à la présente loi.

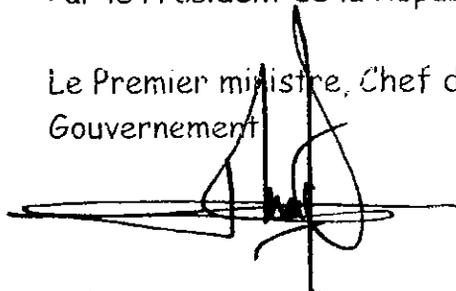
Article 2 : La présente loi sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat./-

Fait à Brazzaville, le 26 juillet 2016


Denis BASSOU-N'GUESSO. -

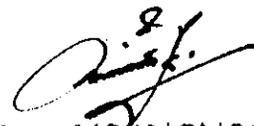
Par le Président de la République,

Le Premier ministre, Chef du
Gouvernement



Clément MOUAMBA. -

Le ministre des finances, du
budget et du portefeuille public,



Calixte NGANONGO. -

Le ministre de l'aménagement du
territoire et des grands travaux,


Jean-Jacques BOUYA. -

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

Décret n° 2016 - 206 du 26 juillet 2016
portant ratification de la convention de crédit pour le financement
de la cité internationale des affaires de Brazzaville

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 19 - 2016 du 26 juillet 2016 autorisant la ratification de la convention de crédit pour le financement de la cité internationale des affaires de Brazzaville ;

Vu le décret n° 2016-117 du 23 avril 2016 portant nomination du Premier ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2016-168 du 30 avril 2016 portant nomination des membres du Gouvernement.

DECRETE :

Article premier : Est ratifiée la convention de crédit pour le financement de la cité internationale des affaires de Brazzaville, signée le 4 avril 2016 entre la République du Congo et la Banque Turque de crédit à l'export, dont le texte est annexé au présent décret.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo./-

Fait à Brazzaville le 26 juillet 2016

Denis SASSOU-N'GUESSO.-

Par le Président de la République,

Le Premier ministre, Chef
du Gouvernement

Clément MOUAMBA.-

Le ministre des finances, du budget et
du portefeuille public,

Calixte NGANONGO.-

Le ministre de l'aménagement du
territoire et des grands travaux,

Jean-Jacques BOUYA.-



SOUS RÉSERVE DES COMMENTAIRES DU CONSEIL LOCAL

CONVENTION DE CRÉDIT
197 494 152, 73 EUROS

EN DATE DU [•]

ENTRE

LE MINISTÈRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES, DU PLAN, DU PORTEFEUILLE
PUBLIC ET DE L'INTEGRATION DE LA RÉPUBLIQUE DU CONGO
EN QUALITE D'EMPRUNTEUR

ET

TURKIYE İHRACAT KREDİ BANKASI A.Ş.
(EXPORT CREDIT BANK OF TURKEY, INC.)
EN QUALITE DE PRETEUR

CONVENTION DE CREDIT POUR LE FINANCEMENT
DE LA CITE INTERNATIONALE DES AFFAIRES DE
BRAZZAVILLE



1. Définitions et Interprétation	1
2. Le Crédit	18
3. Destination	19
4. Conditions de Tirage	19
5. Tirage	20
6. Compte d'Avances	23
7. Remboursement	24
8. Remboursement Anticipé et Annulation	25
9. Intérêts	26
10. Périodes d'Intérêts	27
11. Commissions	28
12. Majorations de Paiements et Indemnités Fiscales	29
13. Coûts Additionnels	31
14. Autres Indemnités	31
15. Frais	33
16. Déclarations	34
17. Engagements d'Information	42
18. Engagements Généraux	44
19. Compte Bancaire	52
20. Cas de Défaut	53
21. Changement de Prêteur	58
22. Changement d'Emprunteur	58
23. Conduite de Ses Affaires par le Prêteur	59
24. Mécanismes de Paiement	59
25. Compensation	61
26. Notifications	61
27. Calculs et Certificats	63
28. Nullité Partielle	63
29. Recours et Renonciations	63
30. Modifications et Renonciations	64
31. Exemplaires	64
32. Droit Applicable	64
33. Exécution	Erreur ! Signet non défini.
34. Arbitrage	65
Annexe 1 Plan de Financement	68
Annexe 2 Conditions Suspensives	69
Annexe 3 Avis de Tirage	72

Annexe 4 Bien.....	77
Annexe 5 Engagements Supplémentaires.....	78

LA PRÉSENTE CONVENTION est conclue le [•]

ENTRE:

- (1) LE MINISTÈRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES, DU PLAN, DU PORTEFEUILLE PUBLIC ET DE L'INTEGRATION DE LA RÉPUBLIQUE DU CONGO (l'"Emprunteur"); et
- (2) TÜRKİYE İHRACAT KREDİ BANKASI A.Ş. (EXPORT CREDIT BANK OF TURKEY, INC.) (le "Prêteur").

PRÉAMBULE:

- (A) Le 20 février 2015, Summa Turizm Yatırımcılığı A.Ş. a conclu un contrat avec le Ministère de l'Aménagement du Territoire et de la Délégation Générale aux Grands Travaux de la République du Congo portant sur la construction du projet de Cité Internationale des Affaires de Brazzaville qui sera réalisé en République du Congo.
- (B) L'Emprunteur a demandé au Prêteur la mise à disposition d'un crédit-acheteur aux termes et conditions exposés ci-dessous afin de financer les Coûts Eligibles payables à l'Exportateur en application du Contrat et la Prime Pour Risque de Crédit payable au Prêteur.

IL A ETE CONVENU ce qui suit :

1. DEFINITIONS ET INTERPRETATION

1.1 Définitions

Dans la présente Convention :

"**Revenus Additionnels**" désigne la somme de tous les montants apportés par l'Emprunteur sous la forme de fonds propres dans la Société au crédit du Compte de Produits Locatifs.

"**Société Affiliée**" désigne, s'agissant d'une personne, une Filiale de cette personne ou une Société Mère de cette personne ou toute autre Filiale de cette Société Mère.

"**Agent**" désigne [•].

"**Droit Anti-Corruption**" a la signification qui lui est donnée dans la définition du terme "Acte de Corruption".

"**Autorisation**" désigne une autorisation, un consentement, une approbation, une délibération, un permis, une exemption, une inscription, une attestation notariée ou un enregistrement.

"**Signataire Habilité**" désigne la ou les personnes habilitées à signer pour le compte de l'Emprunteur dont les noms et spécimens de signature ont été fournis au Prêteur. Si, le cas échéant, ces personnes habilitées changent après la date de la présente Convention, une personne qui est dûment habilitée à agir pour le compte de l'Emprunteur :

- (a) en vertu de son mandat prévu par les documents constitutifs de l'Emprunteur; ou
- (b) conformément à une ou plusieurs procurations régulièrement émises par l'Emprunteur (ou un mandataire valablement désigné de l'Emprunteur); ou
- (c) en vertu de sa nomination en tant que personne habilitée à signer les documents pertinents, y compris, sans limitation, les Documents de Financement, pour le compte l'Emprunteur, dûment habilitée par l'organe compétent de l'Emprunteur.

"**Autorité**" désigne un gouvernement (ou une autorité gouvernementale ayant le contrôle effectif de tout ou partie de la République du Congo), un organisme, une autorité (y compris une autorité publique investie de pouvoirs de tutelle), un département, un organisme de régulation, une inspection, un ministre, un fonctionnaire, une cour, un tribunal, une personne publique ou une personne prévue par la loi (indépendant(e) ou non; actuel(le) ou futur(e); quelles que soient les modalités de sa succession; et indépendamment de sa reconnaissance internationale), d'envergure locale, régionale ou nationale.

"**Période de Disponibilité**" désigne la période commençant à la date de la présente Convention (incluse) et se terminant à la première des dates suivantes :

- (a) le jour tombant 18 Mois après la date de la présente Convention;
- (b) la date d'Achèvement des Travaux;
- (c) la date d'annulation du Crédit par l'Emprunteur;
- (d) la date de notification à l'Emprunteur d'une notification aux termes de l'Article 20.19 (*Exigibilité Anticipée*); et
- (e) la date de résiliation, de résolution, de dénonciation ou de décharge (sauf décharge du fait de son exécution) du Contrat ou la date à laquelle le Contrat n'est plus en vigueur ou ne produit plus ses effets à moins qu'il soit remplacé par un autre contrat convenant au Prêteur.

"**Crédit Disponible**" désigne le montant du Crédit, moins le montant des Avances en cours.

"**Date Butoir d'Achèvement**" désigne le 31 décembre 2017.

"**BEAC**" désigne la Banque des États de l'Afrique Centrale.

"**Jour Ouvré**" désigne un jour (autre qu'un samedi ou un dimanche) qui est (a) un Jour TARGET et (b) où les banques sont ouvertes à Istanbul, et, s'il s'agit d'un jour

qui n'est pas une Date de Remboursement, une Date de Paiement d'Intérêts ou tout autre jour où un paiement est ou devrait être fait, à Brazzaville.

"**Acheteur**" désigne le Ministère de l'Aménagement du Territoire et de la Délégation Générale aux Grands Travaux de la République du Congo.

"**CEMAC**" désigne la Communauté Économique et Monétaire de l'Afrique Centrale.

"**Traité CEMAC**" désigne la convention de coopération monétaire initialement signée le 23 novembre 1972 (telle que modifiée, le cas échéant).

"**Société**" désigne la Filiale détenue à 100 % de l'Emprunteur qui sera constituée d'après le droit de la République du Congo conformément à la présente Convention.

"**Contrat**" désigne le contrat conclu le 20 février 2015 entre l'Acheteur et l'Exportateur relatif à la fourniture de biens et services de construction dans le cadre du Projet d'un montant de 312 924 286 850 Francs CFA (trois cent douze milliards neuf cent vingt-quatre millions deux cent quatre-vingt six mille et huit cent cinquante Francs CFA d'Afrique Centrale) (égal à 477 050 000 EUR (quatre cent soixante-dix sept millions cinquante mille euros) à la date de signature du Contrat), tel que mentionné à l'Annexe 1 (*Plan de Financement*).

"**Acte de Corruption**" désigne, s'agissant du Projet, tout acte ou omission qui serait, dans le cours normal des affaires, perçu comme étant corrompu, fautif, malhonnête ou criminel, y compris :

- (a) le fait d'offrir le versement d'une somme d'argent, une récompense ou tout autre avantage à une personne, y compris les employés de l'Emprunteur ou de toute autre personne, afin d'influencer de manière indue la personne concernée dans l'exercice de ses fonctions;
- (b) le fait d'offrir ou de donner un avantage visant à influencer les actes d'une personne investie d'un mandat public ou exerçant des fonctions publiques ou d'un administrateur, d'un employé ou du représentant d'une autorité publique ou d'une entreprise publique ou d'un administrateur ou agent public d'une organisation publique internationale dans le cadre du Projet;
- (c) tout acte qui influence de manière indue ou vise à influencer de manière indue la procédure de passation des marchés ou la mise en place du Projet, y compris une collusion entre soumissionnaires;
- (d) tout acte de nature similaire aux actes décrits aux paragraphes (a) à (c) ci-dessus qui est ou risque d'être qualifié, en vertu de la décision d'un tribunal compétent dans une juridiction donnée, d'infraction pénale en vertu d'un droit applicable; ou
- (e) toute autre violation des lois et règlements de lutte contre la corruption et le versement de pots-de-vin, y compris le *U.S. Foreign Corrupt Practices Act*, le *UK Bribery Act*, le Droit Anti-Corruption congolais et toute législation d'application prise en application de la Convention de l'OCDE sur la lutte contre la corruption d'agents publics étranger dans les transactions commerciales internationales, à chaque fois, tels que modifiés, le cas échéant

et indépendamment de la question de leur applicabilité dans les faits à, ou de leurs effets obligatoires envers, l'Emprunteur ou toute autre personne concernée (le "**Droit Anti-Corruption**").

"**Date de Réalisation des CS**" désigne la date de l'avis donné ou à donner par le Prêteur aux termes de l'Article 4.1 (*Conditions suspensives initiales*) qui ne pourra être ultérieure à la date tombant 90 (quatre-vingt dix) jours après la date de la présente Convention.

"**Défaut**" désigne un Cas de Défaut ou un événement ou des circonstance mentionnés à l'Article 20 (*Cas de Défaut*) lesquels, du fait de l'écoulement d'un délai de grâce, de l'envoi d'une notification ou d'une décision prise conformément aux Documents de Financement, deviendrait un Cas de Défaut.

"**Interruption des Systèmes de Paiement**" désigne l'un et/ou l'autre des événements suivants :

- (a) une interruption significative des systèmes de paiement ou de communication ou des marchés financiers par lesquels il est nécessaire de transiter pour effectuer les paiements dus au titre du Crédit (ou plus généralement, pour réaliser les opérations prévues par les Documents de Financement) qui n'est pas le fait de l'une des Parties et qui est hors du contrôle des Parties; ou
- (b) tout événement entraînant une interruption des opérations de trésorerie ou de paiement d'une Partie (qu'elle soit de nature technique ou liée au dysfonctionnement des systèmes) et qui empêcherait cette Partie, ou toute autre Partie :
 - (i) de procéder aux paiements dus par la Partie concernée au titre des Documents de Financement; ou
 - (ii) de communiquer avec les autres Parties conformément aux termes des Documents de Financement,

à la condition (à chaque fois) que cet événement ne soit pas le fait de la Partie, et soit hors du contrôle de la Partie, dont les opérations ont été interrompues.

"**Monnaie Locale**" désigne le Franc CFA d'Afrique Centrale.

"**Coûts Eligibles**" désigne les Biens et Services Eligibles fournis à l'Acheteur dans le cadre du Contrat, jusqu'à concurrence de 85 % (quatre-vingt cinq pour-cent) de la Valeur du Contrat d'Exportation, mentionnée à l'Annexe 1 (*Plan de Financement*).

"**Biens et Services Eligibles**" désigne les biens et/ou services, tels qu'approuvés par le Prêteur pour leur financement au titre de la présente Convention qui sont ou seront fournis à l'Acheteur conformément aux conditions du Contrat et qui sont éligibles à un financement par le Prêteur.

"Environnement" désigne l'un quelconque ou l'ensemble des vecteurs suivants :

- (a) air (y compris, l'air situé dans les constructions et l'air situé dans toutes autres structures naturelles ou structures fabriquées par l'homme, souterraines ou en surface);
- (b) eau (y compris, les eaux territoriales, côtières et intérieures; les eaux souterraines ou dans les terres; et les eaux usées);
- (c) terre (y compris, le sol de surface et les terres submergées);
- (d) animaux;
- (e) plantes;
- (f) habitats naturels; et
- (g) santé humaine.

"Consultant Environnemental et Social" désigne un consultant environnemental et social qui convient au Prêteur agissant à sa propre discrétion conformément aux dispositions de l'Article 17.3 (*Rapport de Suivi du Consultant Environnemental et Social*).

"Normes Environnementales" désigne, ensemble:

- (a) le Droit de l'Environnement applicable à tout ou partie du Projet, l'Emprunteur, l'Acheteur ou l'Exportateur;
- (b) les directives environnementales du Prêteur publiées périodiquement sur le site Internet <http://www.eximbank.gov.tr/EN,1203/environmental-guidelines.html>; et
- (c) les normes applicables édictées dans la "Recommandation Révisée du Conseil sur des approches communes pour les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public et le devoir de diligence environnementale et sociale" de l'Organisation de Coopération et Développement Economiques (OCDE) qui ont été publiées suite à la proposition du Groupe de travail de l'OCDE sur les crédits et garanties de crédit à l'exportation.

"Réclamation Environnementale" désigne toute réclamation, procédure ou enquête par une personne se rapportant aux Normes Environnementales relatives à tout ou partie du Projet (ou à l'exécution par l'Emprunteur, l'Acheteur ou l'Exportateur de ses obligations au titre du Contrat) ou aux actifs, à l'activité ou aux affaires de l'Emprunteur, l'Acheteur ou l'Exportateur.

"Incident Environnemental" désigne :

- (a) un incident qui affecte physiquement le site du Projet; ou
- (b) tout acte ou omission par l'Emprunteur, l'Acheteur ou l'Exportateur,

qui pourrait, à chaque fois, raisonnablement avoir un impact négatif sur l'Environnement, la santé ou la sécurité.

"Droit de l'Environnement" désigne toute loi applicable relative à la pollution de, aux atteintes à, ou la protection de l'Environnement, aux atteintes à, ou à la protection de la santé humaine, ou, à toute émission ou substance susceptible de nuire à un organisme vivant ou à l'Environnement.

"Permis Environnementaux" désigne, à la date considérée, toute Autorisation, tout dépôt d'un avis, notification, rapport ou étude requis, à la date considérée, conformément au Droit de l'Environnement, pour la construction du Projet (ainsi que des infrastructures et installations y afférentes qui seront détenues, données à bail, utilisées ou exploitées par l'Emprunteur, l'Acheteur ou l'Exportateur) ou l'exploitation du Projet ou des actifs, de l'activité ou des affaires de l'Emprunteur, l'Acheteur ou l'Exportateur.

"Valeur du Contrat d'Exportation" désigne, le montant total payé et/ou à payer par l'Acheteur à l'Exportateur en application du Contrat, pour les Biens et Services Eligibles (à savoir, à la date de la présente Convention, 207 451 841,10 EUR (deux cent sept millions quatre cent cinquante et un mille huit cent quarante et un euros et dix centimes), tel que mentionné à l'Annexe 1 (*Plan de Financement*)).

"Exportateur" désigne Summa Turizm Yatırımcılığı A.Ş.

"Prime Pour Risque de Crédit" désigne la prime couvrant le risque-pays de non remboursement du crédit qui sera facturée conformément à l'Arrangement sur les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public de l'OCDE, et, sera payée par l'Emprunteur au Prêteur au moyen du financement du Prêteur, à la date de la présente Convention, à savoir 12 % (douze pour-cent) des Coûts Eligibles, correspondant au montant de 21 160 087,79 EUR (vingt et un millions cent soixante mille quatre-vingt sept euros et soixante-dix neuf centimes), tel que mentionné à l'Annexe 1 (*Plan de Financement*)).

"Cas de Défaut" désigne un événement ou des circonstances désignés comme tel à l'Article 20 (*Cas de Défaut*)).

"Crédit" désigne le crédit à terme d'un montant total de 197 494 152,73 EUR (cent quatre-vingt dix sept millions quatre cent quatre-vingt quatorze mille cent cinquante deux euros et soixante-treize centimes), tel que mentionné à l'Annexe 1 (*Plan de Financement*)), mis à disposition conformément à la présente Convention de la manière décrite à l'Article 2 (*Le Crédit*) et dans la mesure où il ne fait l'objet d'aucune annulation ou réduction au titre de la présente Convention.

"Date d'Echéance Finale" désigne la date tombant 114 (cent quatorze) Mois après la Première Date de Remboursement.

"Document de Financement" désigne la présente Convention, chaque Document de Sûreté et tout autre document qualifié de "Document de Financement" par le Prêteur et l'Emprunteur.

"**Endettement Financier**" désigne tout endettement relatif à :

- (a) des sommes empruntées;
- (b) des fonds mobilisés grâce à l'acceptation par un tiers de lettres de change ou tout instrument équivalent sous une forme dématérialisée;
- (c) des fonds mobilisés grâce à l'achat de billets à ordre ou levés par une émission d'obligations, de bons de caisse, de billets de trésorerie ou d'autres titres de créance;
- (d) des engagements au titre d'un contrat de location ou de crédit-bail qualifiés de location financière par les Principes Comptables Applicables ou IFRS;
- (e) l'escompte de créances (sauf si l'escompte est sans recours);
- (f) des fonds mobilisés au titre de toute autre opération (y compris les ventes et achats à terme) ayant l'effet économique d'un emprunt;
- (g) des opérations sur produits dérivés conclues afin de couvrir le risque, ou de tirer profit, d'une fluctuation de taux ou de cours (étant précisé que, pour calculer la valeur d'une telle opération, seule sa valeur de marché sera retenue);
- (h) une obligation éventuelle de remboursement en qualité de donneur d'ordre à raison d'un cautionnement, d'une garantie, d'une lettre de crédit standby ou documentaire ou de tout autre engagement par signature émis par une banque ou d'une institution financière;
- (i) des fonds mobilisés par l'émission d'actions qui sont rachetables;
- (j) le montant d'une obligation de paiement au titre d'un contrat d'achat anticipé ou différé si l'une des principales raisons sous-tendant la signature dudit contrat est de mobiliser des fonds; et
- (k) (sans double comptabilisation) tout engagement de garantie personnelle portant sur l'un des types d'endettement énumérés aux paragraphes (a) à (j) ci-dessus.

"**Première Date de Remboursement**" désigne la date tombant 21 (vingt-et-un) Mois après la date de la première Date de Tirage qui ne pourra en aucun cas être ultérieure à la date tombant 24 (vingt-quatre) Mois après la date de la présente Convention.

"**Monnaie Etrangère**" désigne une monnaie autre que celle ayant cours légal en République du Congo.

"**Principes Comptables Applicables**" désigne les principes comptables généralement acceptés en République du Congo.

"**Société Mère**" signifie, s'agissant d'une société, toute autre société dont elle est une Filiale.

"IFRS" signifie les normes comptables internationales au sens du Règlement CE n° 1606/2002 sur les normes IAS, pour les comptes auxquels elles sont applicables.

"FMI" désigne le Fonds Monétaire International.

"Date de Paiement d'Intérêts" désigne :

- (a) s'agissant d'une Avance, une date à laquelle un paiement d'intérêts doit être fait conformément aux dispositions de l'Article 9.2 (*Paiement d'Intérêts*); et
- (b) s'agissant d'un Montant Impayé, le dernier jour d'une Période d'Intérêts applicable à ce Montant Impayé.

"Période d'Intérêts" désigne, pour une Avance, chaque période établie conformément aux dispositions de l'Article 10 (*Périodes d'Intérêts*) et, pour un Montant Impayé, chaque période établie conformément aux dispositions de l'Article 9.3 (*Intérêts de Retard*).

"Cadastre" désigne le service administratif où les fichiers, documents et informations sur les terrains et immeubles sont conservés à Brazzaville et à Kintélé.

"Bail" désigne un bail, une licence ou tout autre droit d'occupation ou droit de percevoir les loyers qui peuvent être perçus, à une date donnée, sur tout ou partie du Bien.

"Contrat de Bail" désigne un contrat concédant un Bail conclu par la Société à des conditions convenant au Prêteur.

"Document de Bail" désigne le Contrat de Bail et tout autre document désigné comme tel par le Prêteur et l'Emprunteur.

"Lettre de Crédit" désigne le crédit sous forme de lettre de crédit accordé par l'Agent à l'Acheteur au profit de l'Exportateur pour un montant égal à 176 334 64,94 EUR (cent soixante-seize millions trois cent trente-quatre mille soixante-quatre euros et quatre-vingt quatorze centimes).

"Documents Justificatifs LC" désigne une copie :

- (a) de tous les documents requis au titre de la Lettre de Crédit par l'Agent;
- (b) de la preuve (convenant au Prêteur) que les conditions de tirage de la Lettre de Crédit ont été remplies; et
- (c) de toute autre preuve requise par le Prêteur;

à chaque fois, dont la forme et le contenu conviennent à la Banque Commerciale Turque.

"Avance" désigne un prêt mis à disposition ou devant être mis à disposition au titre du Crédit ou le montant en principal de ce prêt restant dû au Prêteur à la date considérée.

"**Compte d'Avances**" désigne le compte ouvert au nom de l'Emprunteur auprès du Prêteur conformément aux dispositions de l'Article 6 (*Compte d'Avances*).

"**Opération d'Exposition sur Avance**" désigne (i) une opération ou un arrangement qui prévoit ou permet à l'Emprunteur ou l'une de ses Sociétés Affiliées ou de ses agences d'influencer, directement ou indirectement, en tout ou partie, une décision prise, une renonciation accordée ou l'exercice de droits par un Prêteur dans le cadre de l'Avance ou (ii) qui permettrait à une telle personne d'investir dans, ou de prendre une exposition sur l'Avance ou toute opération ou tout arrangement qui lie les paiements aux montants à payer ou perçus au titre de l'Avance ou à l'exécution des obligations de l'Emprunteur au titre d'un Document de Financement.

"**Produit de l'Avance**" a le sens qui lui est donné à l'Article 5.5.1 (*Mise à disposition d'une Avance*).

"**Marge**" désigne 3,50 % (trois virgule cinq pour-cent) par an.

"**Effet Significatif Défavorable**" désigne un effet significatif défavorable sur :

- (a) la capacité de l'Emprunteur ou de la Société à exécuter ses obligations au titre des Documents de l'Opération; ou
- (b) la validité ou l'opposabilité des Documents de l'Opération ou les droits ou recours du Prêteur au titre des Documents de l'Opération.

"**Modification Importante du Contrat**" désigne :

- (a) la cession, la novation ou toute autre aliénation d'un droit et/ou d'une obligation au titre du Contrat; ou
- (b) la modification des, la renonciation aux, ou un consentement ou accord concernant les, dispositions du Contrat qui :
 - (i) augmente ou réduit le montant dû en vertu du Contrat de plus de 10 % (dix pour-cent); ou
 - (ii) implique une modification importante de la nature des biens et services fournis au titre du Contrat.

"**Revenus Divers**" désigne un revenu obtenu par la Société à partir de l'une des sources suivantes :

- (a) loyers en application des Documents de Bail qui sont conclus pour une période inférieure à un an;
- (b) loyers tirés de la location d'un espace publicitaire (indépendamment de la période pour laquelle le Document de Bail est conclu);
- (c) loyers tirés de la location de kiosques et stands temporaires; ou
- (d) loyers tirés de l'utilisation des lots de parking.

"**Mois**" désigne une période commençant un jour d'un mois calendaire et s'achevant le jour correspondant du mois calendaire suivant, étant précisé que :

- (a) si le jour correspondant du mois calendaire suivant n'est pas un Jour Ouvré, cette période sera alors prorogée jusqu'au Jour Ouvré suivant de ce mois calendaire (et s'il n'en existe pas, la période se terminera le Jour Ouvré précédent);
- (b) si le mois calendaire suivant ne compte pas de jour correspondant, la période s'achèvera alors le dernier Jour Ouvré de ce mois calendaire.

Les règles énoncées ci-dessus s'appliqueront uniquement au dernier Mois d'une période.

"**Hypothèques**" désigne une hypothèque accordée par la Société au profit du Prêteur au titre du Bien conformément aux dispositions de l'Article 18.16.1 (*Conditions résolutoires*).

"**Official Gazette**" désigne la gazette officielle de Turquie.

"**Coûts d'Exploitation**" désigne (sans double comptabilisation) la somme des éléments suivants :

- (a) montant des charges locatives et des primes d'assurance;
- (b) taxes sur l'usufruit perpétuel et impôts fonciers;
- (c) frais de réparation et d'entretien destinés à maintenir la qualité du Bien;
- (d) les frais de marketing raisonnables et non payés par les locataires; et
- (e) les autres frais d'exploitation relatifs au Bien et approuvés par l'Agent.

"**Etat Membre Participant**" désigne tout état membre de l'Union européenne ayant adopté l'euro comme sa monnaie légale conformément à la législation de l'Union Européenne relative à l'Union Economique et Monétaire.

"**Partie**" désigne une partie à la présente Convention.

"**Phase 1**" désigne la phase 1 du Projet consistant dans la construction :

- (a) d'un centre de congrès;
- (b) d'un hôtel de deux cents (200) chambres à Kintélé;
- (c) d'un centre commercial;
- (d) d'un hôtel de cent cinquante (150) chambres; et
- (e) d'un bâtiment destiné au Ministère des Finances à Brazzaville.

"**Achèvement des Travaux**" désigne la date à laquelle :

- (a) l'Emprunteur remet au Prêteur une attestation confirmant que :
 - (i) la Phase 1 est achevée; et
 - (ii) tous les coûts et dépenses à payer par l'Emprunteur, l'Acheteur ou la Société (selon le cas) dans le cadre du Projet ont été intégralement payés; et
- (b) le Prêteur confirme, à sa seule discrétion, que l'attestation lui convient.

"**Paiement Échelonné**" désigne tout paiement dû à l'Exportateur pour les travaux en application du Contrat.

"**Attestation de Paiement Échelonné**" désigne une attestation remplissant les conditions de l'Article 5.1 (*Conditions de l'Attestation de Paiement Échelonné*) et dans la forme susceptible d'être convenue entre l'Emprunteur et le Prêteur.

"**Paiement Prohibé**" désigne :

- (a) tout Acte de Corruption;
- (b) tout cadeau, offre, paiement, promesse de versement d'une somme d'argent, commission, rémunération, prêt ou autre contrepartie qui pourrait constituer un acte de corruption ou un cadeau ou paiement inadapté au titre de, ou une violation, d'une loi d'une juridiction applicable; ou
- (c) tout cadeau, offre, paiement, promesse de versement d'une somme d'argent, commission, rémunération, prêt ou autre contrepartie qui pourrait constituer un acte de corruption au sens de la Convention sur la lutte contre la corruption d'agents publics étranger dans les transactions commerciales internationales adoptée par l'OCDE le 17 décembre 1997.

"**Projet**" désigne la construction de la Cité Internationale des Affaires de Brazzaville en République du Congo. Dans un souci de clarté, il est précisé que le Tirage du Crédit est limité à la Phase 1.

"**Bien**" désigne le terrain et l'immeuble décrits à l'Annexe 4 (*Bien*).

"**Revenus Locatifs et d'Exploitation**" désigne la somme de tous les montants payés ou à payer à, ou pour le compte de la Société dans le cadre de la location de toute partie du Bien, y compris chacun des montants suivants :

- (a) revenus locatifs et d'exploitation, redevances et montants équivalents payés ou à payer;
- (b) toute somme perçue ou à percevoir sur une somme détenue en dépôt à titre de sûreté venant garantir l'exécution des obligations du locataire;
- (c) une somme égale à une ventilation du loyer autorisée en faveur de la Société;

- (d) toutes les autres sommes payées ou à payer au titre de l'occupation et/ou de l'utilisation du Bien et des éventuels installations, équipements et aménagements sur le Bien, y compris ceux à finalité publicitaire, d'affichage ou de présentation, ou, au titre d'une licence ou à un autre titre;
- (e) une somme payée ou à payer en vertu d'une police d'assurance pour les pertes de loyers ou d'intérêts à percevoir sur les loyers;
- (f) une somme payée ou à payer, ou la valeur d'une contrepartie financière versée, en échange de la restitution ou de la modification d'un Document de Bail;
- (g) une somme payée ou à payer par le garant d'un locataire au titre d'un Document de Bail;
- (h) les Revenus Divers;
- (i) les Contributions du Locataire; et
- (j) les intérêts payés ou à payer sur, et les dommages et intérêts, indemnités ou montants transactionnels payés ou à payer au titre de, toute somme mentionnée ci-dessus, déduction faite des commissions et frais y relatifs encourus (et qui n'ont pas été remboursés par une autre personne) par la Société.

"**Trésorerie Requisite**" désigne, à la date considérée, les Revenus Locatifs et d'Exploitation pour la période de 6 (six) Mois se terminant à cette date, qui sont supérieurs ou égaux à 130 % (cent trente pour-cent) du montant total du remboursement prévu du montant en principal et des intérêts à payer au Prêteur à la prochaine Date de Paiement d'Intérêts survenant après cette date.

"**Quasi-Sûreté**" désigne une opération ou une mesure au titre de laquelle l'Emprunteur :

- (a) cède, transfère ou dispose de toute manière de l'un quelconque de ses actifs destinés, ou susceptibles d'être destinés, à être loués ou rachetés par l'Emprunteur;
- (b) cède, transfère ou dispose de toute manière de l'une de ses créances avec recours;
- (c) consent à ce qu'une somme d'argent, un compte bancaire ou tout autre compte fasse l'objet d'une affectation spéciale, d'une fusion ou d'une compensation; ou
- (d) conclut un accord préférentiel ayant un effet similaire à ce qui précède,

dès lors que l'accord est conclu ou l'opération est effectuée principalement afin de contracter un Endettement Financier ou de financer l'acquisition d'un actif.

"**Marché Interbancaire Concerné**" désigne le marché interbancaire européen.

"**Question Pertinente**" désigne un Document de l'Opération ou des circonstances, une opération, un contrat, arrangement ou accord, prévus par, ou visés dans, un Document de l'Opération.

"**Compte de Produits Locatifs**" désigne un compte libellé en euros qui sera ouvert en République du Congo au nom de la Société auprès de la Banque Teneuse du Compte de Produits Locatifs.

"**Banque Teneuse du Compte de Produits Locatifs**" désigne une banque constituée en République du Congo et approuvée par le Prêteur à sa seule discrétion (agissant de manière raisonnable) pour détenir dans ses livres le Compte de Produits Locatifs à la date considérée.

"**Nantissement du Compte de Produits Locatifs**" désigne le nantissement de compte accordé par la Société au profit du Prêteur sur le Compte de Produits Locatifs.

"**Date de Remboursement**" désigne (i) la Première Date de Remboursement et chaque date subséquente à intervalles de six (6) Mois jusqu'à la Date d'Echéance Finale, et (ii) la date d'Echéance Finale, mais si cette date n'est pas un Jour Ouvré, cette Date de Remboursement sera alors réputée être le Jour Ouvré qui suit immédiatement de ce même mois calendaire (s'il existe) ou (s'il n'en existe pas) le Jour Ouvré qui précède immédiatement.

"**Déclarations Réitérées**" désigne chacune des déclarations faites aux [Articles 16.12 (*Force obligatoire*) à 16.5 (*Validité et recevabilité en tant que preuve*), Article 16.6 (*Droit applicable et exéquatour des jugements*), Article 16.9 (*Défauts significatifs*), Article 16.13 (*Clause Pari Passu*), Article 16.14 (*Litiges significatifs*), Article 16.17 (*Paiements Prohibés*) et Article 16.19 (*Contrat*)].

"**Sanctions**" désigne l'ensemble des sanctions économiques ou financières ou des embargos commerciaux, administrés ou exécutés par une Instance de Sanction.

"**Instance de Sanction**" désigne (i) les gouvernements, administrations ou autorités de tutelle compétents aux Etats-Unis d'Amérique (y compris le *U.S. Department of Treasury's Office of Foreign Assets Control*, les *U.S. Departments of State or Commerce* ou toute autre autorité publique américaine), (ii) le Conseil de Sécurité des Nations Unies, (iii) le Conseil de l'Union européenne (ou tout gouvernement, administration ou autorité de tutelle compétent de l'un de ses Etats membres, y compris le *HM Treasury* britannique), (iv) le Secrétariat d'Etat aux Affaires Economiques suisse, (v) l'Autorité Monétaire de Hong Kong, (vi) l'Autorité Monétaire de Singapour, (vii) le Ministère des Affaires Etrangères turc et (viii) toute autre autorité, institution ou agence gouvernementale, administrative ou de tutelle qui prononce des sanctions économiques ou financières.

"**Sûreté**" désigne tout(e) hypothèque, privilège, nantissement, transfert de propriété à titre de garantie et toute autre sûreté réelle garantissant les obligations d'une personne, ainsi que tout autre accord ou convention ayant un effet analogue.

"**Obligations Garanties**" désigne toutes les obligations qui sont, à une date donnée, exigibles, dues ou encourues par l'Emprunteur envers le Prêteur au titre des Documents de Financement, qu'elles soient présentes ou futures, certaines ou

éventuelles (et encourues à titre individuel ou conjointement, et, en qualité de débiteur principal ou de garant ou en toute autre capacité).

"**Biens en Garantie**" désigne tous les actifs qui, à une date donnée, font l'objet, ou sont stipulés comme faisant l'objet, d'un Document de Sûreté.

"**Document de Sûreté**" désigne :

- (a) chaque Hypothèque;
- (b) le Nantissement de Compte de Produits Locatifs; et
- (c) tout autre document désigné comme tel par le Prêteur et l'Emprunteur.

"**Filiale**" désigne, en ce qui concerne une société ou entité donnée, une autre société ou entité :

- (a) qui est contrôlée, directement ou indirectement, par la société ou l'entité mentionnée en premier;
- (b) dont plus de la moitié du capital social émis est détenu à titre bénéficiaire, directement ou indirectement, par la société ou l'entité mentionnée en premier; ou
- (c) qui est la Filiale d'une autre Filiale de la société ou de l'entité mentionnée en premier,

et pour les besoins de cette définition, une société ou entité est considéré comme étant contrôlée par une autre, si cette autre société ou entité a la pouvoir de diriger ses affaires et/ou de contrôler la composition de son conseil d'administration ou tout organe dirigeant équivalent.

"**Documents Justificatifs**" désigne, s'agissant des Coûts Eligibles et d'un Avis de Tirage, chacun des documents suivants :

- (a) la ou les factures commerciales de l'Exportateur établissant le montant des Coûts Eligibles facturés par l'Exportateur;
- (b) l'Attestation de Paiement Echelonné concernée;
- (c) la Lettre de Crédit;
- (d) les Documents Justificatifs LC; et
- (e) tous les autres documents requis par le Prêteur.

"**Taux de Swap**" désigne le Taux Ecran Swap à 11 heures (heure d'Istanbul) à la date tombant 2 (deux) Jours Ouvrés avant la première Date de Tirage.

"**Taux Ecran Swap**" désigne la moyenne arithmétique des taux acheteur et vendeur offerts pour les opérations de swap en euro ayant une échéance de 7 (sept) ans administrés par la *ICE Benchmark Administration* qui apparaissent sur l'écran

Thomson Reuters à la page "ISDAFIX" ou sur l'écran Bloomberg à la page correspondante (ou une autre page de Thomson Reuters ou de Bloomberg dès lors qu'elle diffuse ce même taux).

"**TARGET2**" désigne le système de paiement *Trans-European Automated Real Time Gross Settlement Express Transfer* (système de transfert express automatisé transeuropéen à règlement brut en temps réel) qui utilise une plate-forme unique partagée (*single shared platform*) et qui a été lancé le 19 novembre 2007.

"**Jour TARGET**" désigne un jour quelconque où TARGET2 est ouvert au règlement de paiements en euros.

"**Impôts**" désigne tout impôt, taxe (y compris la TVA), prélèvement, redevance ou toute charge ou retenue de nature similaire (y compris les pénalités et les intérêts dus en cas de non-paiement ou de retard dans le paiement d'une de ces sommes).

"**Retenu à la Source**" désigne une déduction ou une retenue au titre d'un Impôt, applicable à un paiement au titre d'un Document de Financement.

"**Contributions du Locataire**" désigne tout montant payé à la Société par un locataire en vertu d'un Document de Bail ou tout autre occupant du Bien, sous la forme :

- (a) d'une contribution :
 - (i) aux primes d'assurance;
 - (ii) aux taxes d'usufruit perpétuel et impôts fonciers;
 - (iii) au coût d'une évaluation d'assurance;
 - (iv) aux charges locatives concernant les frais encourus par la Société au titre d'une obligation de réparation ou similaire du Bien ou pour fournir des services à un locataire du Bien, ou en rapport avec le Bien;
 - (v) un fonds d'amortissement;
 - (vi) un fonds marketing pour le Bien; ou
- (b) TVA.

"**Date de Transfert**" désigne [*cela sera la date qui déclenche la responsabilité de la Société pour les besoins de la Convention*].

"**Total de l'Engagement**" désigne le montant total de l'engagement au titre du Crédit, à savoir 197 494 152,73 EUR (cent quatre-vingt dix sept millions quatre cent quatre-vingt quatorze mille cent cinquante deux euros et soixante-treize centimes) à la date de la présente Convention.

"**Documents de l'Opération**" désigne :

- (a) les Documents de Financement;

- (b) tout Avis de Tirage;
- (c) les Attestations de Paiement Echelonné;
- (d) le Contrat;
- (e) la Lettre de Crédit; et
- (f) tout autre document désigné par écrit comme un Document de l'Opération par l'Emprunteur et le Prêteur.

"**Sûreté de l'Opération**" désigne la Sûreté créée ou stipulée comme étant créée en faveur du Prêteur en application des Documents de Sûreté.

"**Obligations Résultant des Traités**" désigne toute obligation de l'Emprunteur ou de l'une de ses agences au titre d'un traité, contrat ou de tout autre arrangement conclu avec le FMI, la Banque Africaine de Développement, la Banque Mondiale, la CEMAC ou toute autre organisation internationale comparable.

"**Turquie**" désigne *Türkiye Cumhuriyeti* (la République de Turquie).

"**Banque Commerciale Turque**" désigne une banque commerciale turque choisie par l'Exportateur sous réserve de l'accord du Prêteur.

"**Biens et Services Turcs**" désigne les biens et services approuvés par le Prêteur, le cas échéant, pour leur financement aux termes de la présente Convention, fournis ou à fournir à partir de la Turquie conformément au Contrat dans le cadre du Projet, tels que mentionnés à l'Annexe 1 (*Plan de Financement*).

"**Montant Impayé**" désigne toute somme exigible mais non encore payée par l'Emprunteur au titre des Documents de Financement.

"**Tirage**" désigne un tirage du Crédit mis à disposition sous la forme d'une Avance par le Prêteur à l'Exportateur par l'intermédiaire de la Banque Commerciale Turque conformément aux dispositions de l'Article 5.5 (*Mise à disposition d'une Avance*).

"**Date de Tirage**" désigne la date d'un tirage, c'est-à-dire la date à laquelle l'Avance considérée doit être mise à disposition.

"**Avis de Tirage**" désigne un avis substantiellement en la forme du modèle figurant à l'Annexe 3 (*Avis de Tirage*).

"**VAT**" désigne la taxe sur la valeur ajoutée prévue dans la Loi sur la Taxe sur la Valeur Ajoutée (Loi turque N° 3065) (publiée dans la Gazette Officielle turque N° 18563, en date du 2 novembre 1984) (telle que modifiée, le cas échéant) et toute autre taxe de nature comparable dans un autre pays.

1.2 Interprétation

1.2.1 Dans la présente Convention, sauf indication contraire :

- (a) toute référence au "**Prêteur**", à l'"**Emprunteur**", à l'"**Exportateur**", à l'"**Acheteur**" ou à une "**Partie**" inclut ses successeurs, cessionnaires et ayant-droits autorisés;
- (b) l'"**agence**" d'un Etat doit être interprété comme désignant une subdivision politique, un gouvernement ou une administration régionale ou municipale, un Ministère, un département, une autorité de, ou toute autre entité qui est contrôlée ou détenue, directement ou indirectement, par, cet Etat ou son gouvernement ou administration et/ou une ou plusieurs de telles agences;
- (c) "**actifs**" s'entend des biens, revenus et droits de toute nature, présents ou futurs;
- (d) toute référence à un "**Document de Financement**", une autre convention ou tout autre acte s'entend de ce document tel qu'éventuellement amendé, réitéré ou complété, et inclut, le cas échéant, tout acte qui lui serait substitué par voie de novation conformément aux limitations éventuelles prévues dans la présente Convention;
- (e) le terme "**y compris**" doit (lorsqu'il ne s'agit pas de mesurer le temps) être interprété comme visant seulement à illustrer ou mettre l'accent sur quelque chose et ne doit pas être interprété comme, ni s'appliquer en, limitant la portée générale des mots qui le précèdent ou le suivent;
- (f) "**endettement**" s'entend de toute obligation de paiement ou de remboursement d'une somme d'argent, souscrite par une personne quelconque (à titre principal ou en tant que garant), qu'elle soit exigible ou à terme, certaine ou conditionnelle;
- (g) "**personne**" s'entend de toute personne physique, entreprise, société, tout gouvernement, tout Etat ou tout démembrement d'un Etat ainsi que toute autre personne morale ou toute association, fiducie (*trust*), co-entreprise (*joint venture*), tout consortium ou toute société de personnes (ayant ou non la personnalité morale);
- (h) "**règlement**" désigne toute réglementation, tout règlement, toute instruction ou circulaire officielle, toute exigence ou recommandation (ayant ou non force obligatoire) émanant de toute entité gouvernementale, intergouvernementale ou supranationale, de toute agence, direction, ou autre division de toute autre autorité ou organisation;
- (i) la "**Banque Mondiale**" renvoie au Groupe de la Banque Mondiale et inclut la BIRD, l'Association Internationale de Développement (IDA),

la Société Financière Internationale (SFI) et l'Agence multilatérale de garantie des Investissements (AMGI);

(j) toute référence à une disposition légale s'entend de cette disposition telle qu'amendée ou réitérée, le cas échéant; et

(k) toute référence à une heure du jour s'entend de l'heure à Istanbul.

1.2.2 Les titres des Articles et Annexes sont indiqués par commodité uniquement.

1.2.3 Sauf stipulation contraire, un terme utilisé dans un autre Document de Financement ou dans une notification donnée au titre d'un Document de Financement aura la même signification dans la présente Convention.

1.2.4 Un Défaut (autre qu'un Cas de Défaut) est "**en cours**" s'il n'y a pas été remédié ou si les personnes qui peuvent s'en prévaloir n'y ont pas renoncé, et, un Cas de Défaut est "**en cours**" si les personnes qui peuvent s'en prévaloir n'y ont pas renoncé.

1.3 Définitions et symboles des devises

"EUR" et "euros" font référence à la monnaie unique des Etats Membres Participants.

1.4 Droits des tiers

Une personne, qui n'a pas la qualité de Partie, ne détient aucun droit en vertu de la loi britannique de 1999 sur les contrats (droits des tiers) (*Contracts (Rights of Third Parties) Act 1999*) à faire appliquer ou à bénéficier de l'une quelconque des dispositions de la présente Convention ou de tout autre Document de Financement.

2. LE CREDIT

2.1 Le Crédit

Sous réserve des dispositions de la présente Convention, le Prêteur met à la disposition de l'Emprunteur un prêt à terme en euros d'un montant total en principal égal au Total de l'Engagement ventilé comme suit :

2.1.1 la première tranche, d'un montant total en principal égal à 176 334 064,94 EUR (cent soixante-seize millions trois cent trente-quatre mille soixante-quatre euros et quatre-vingt quatorze centimes); et

2.1.2 la deuxième tranche, d'un montant total en principal égal à 21 160 087,79 EUR (vingt et un millions cent soixante mille quatre-vingt sept euros et soixante-dix neuf centimes).

2.2 Nature des Obligations de l'Emprunteur

2.2.1 Tout Tirage effectué aux termes de la présente Convention crée une obligation de remboursement ferme et irrévocable à la charge de l'Emprunteur.

- 2.2.2 Les obligations de l'Emprunteur au titre des Documents de Financement auxquels il est partie sont des obligations distinctes et indépendantes de, et ne sont en aucun cas conditionnées par, l'exécution ou le respect par l'Exportateur ou toute autre personne de l'une quelconque de ses obligations au titre du Contrat et, ne seront pas remises en cause ou levées par quoi que ce soit qui viendrait affecter l'Exportateur du Contrat, y compris l'exécution, l'inexécution, la force majeure, l'absence de validité, la destruction, le non achèvement ou le défaut de fonctionnement de l'un des biens ou services qui devront être fournis aux termes du Contrat ou une procédure collective (redressement ou liquidation judiciaire) concernant l'Exportateur ou toute autre personne.
- 2.2.3 Sans préjudice du caractère général des dispositions qui précèdent, l'Emprunteur reconnaît par la présente Convention que son obligation de payer l'intégralité de toutes les sommes dont il est redevable au titre de la présente Convention et/ou des autres Documents de Financement à leur date d'exigibilité, est distincte et indépendante de l'exécution par l'Exportateur ou toute autre personne de ses obligations au titre du Contrat et de tout autre accord y relatif, et ne sera pas remise en cause, à quelque titre que ce soit, par une réclamation, un différend ou un moyen de défense dont l'Emprunteur peut se prévaloir ou peut souhaiter se prévaloir à l'encontre de l'Exportateur ou de toute autre personne.

3. DESTINATION

3.1 Destination

- 3.1.1 L'Emprunteur doit utiliser toutes les sommes qu'il a empruntées au titre de la présente Convention dans le cadre de la première tranche du Crédit aux termes du paragraphe 2.1.1 de l'Article 2 (*Le Crédit*), pour financer jusqu'à 85 % (quatre-vingt cinq pour-cent) des paiements effectués ou à effectuer (selon le cas) au titre des Biens et Services Eligibles conformément aux termes du Contrat se rapportant à la Phase 1.
- 3.1.2 L'Emprunteur doit utiliser toutes les sommes qu'il a empruntées au titre de la présente Convention dans le cadre de la deuxième tranche du Crédit aux termes du paragraphe 2.1.2 de l'Article 2 (*Le Crédit*) pour payer la Prime Pour Risque de Crédit.

3.2 Vérification

Le Prêteur n'est pas tenu de surveiller ou de vérifier l'utilisation des sommes empruntées au titre de la présente Convention.

4. CONDITIONS DE TIRAGE

4.1 Conditions suspensives initiales

L'Emprunteur ne peut pas remettre le premier Avis de Tirage tant que le Prêteur n'a pas reçu tous les documents, attestations et autres preuves et justificatifs énumérés à l'Annexe 2 (*Conditions Suspensives*) et confirmé à l'Emprunteur que ces documents,

attestations et autres preuves et justificatifs lui conviennent tant sur la forme que sur le fond, ce qu'il s'engage à faire dans les meilleurs délais.

4.2 **Autres conditions suspensives**

Le Prêteur sera seulement tenu de mettre une Avance à la disposition de l'Emprunteur si, à la date de l'Avis de Tirage et à la Date de Tirage proposée, il a été établi que :

- 4.2.1 ce Tirage respecte les dispositions de l'Article 3.1 (*Destination*);
- 4.2.2 (si applicable) il a reçu les Documents Justificatifs dont la forme et le contenu conviennent au Prêteur;
- 4.2.3 aucun Défaut n'est en cours, ou ne pourrait résulter de la mise à disposition de l'Avance proposée;
- 4.2.4 aucune obligation de paiement de l'Emprunteur au Prêteur en dehors du cadre de la présente Convention n'est restée impayée au delà de sa date d'exigibilité;
- 4.2.5 les Déclarations Réitérées qui seront faites par l'Emprunteur sont exactes à tous importants égards; et
- 4.2.6 l'Emprunteur est en membre en règle du FMI et de la Banque Mondiale.

4.3 **Retards affectant l'opération**

Si un document prévu par le présent Article 4 (*Conditions de Tirage*) au profit du Prêteur est rédigé dans une langue autre que l'anglais ou le turc, le Prêteur peut retarder le tirage aussi longtemps qu'il estime cela nécessaire pour obtenir une traduction du document lui convenant.

4.4 **Nombre maximum d'Avances**

L'Emprunteur ne peut remettre plus d'un Avis de Tirage par Mois ou ne peut remettre aucun Avis de Tirage si, par suite du Tirage proposé, l'encours devait porter sur [] ou plusieurs Avances.

5. **TIRAGE**

5.1 **Conditions applicables aux Attestations de Paiement Échelonné**

Chaque Attestation de Paiement Échelonné doit :

- (a) indiquer de manière suffisamment détaillée le Paiement Échelonné applicable auquel elle se rapporte;
- (b) contenir une confirmation de l'Exportateur qu'il remplit les obligations du Contrat;
- (c) être émise par l'Exportateur et approuvée par l'Acheteur; et
- (d) être examinée et tamponnée par l'Acheteur et l'Emprunteur,

avant d'être transmise au Prêteur par l'Emprunteur avec l'Avis de Tirage concerné.

5.2 Procédure de remise d'un Avis de Tirage

Le Prêteur met à disposition l'Avance à concurrence du montant indiqué dans l'Avis de Tirage dans les quinze (15) Jours Ouvrés suivant la plus tardive des dates suivantes :

- (a) la date de remise au Prêteur de l'Avis de Tirage dûment établi et signé par l'Emprunteur; et
- (b) la notification du Prêteur à l'Emprunteur qu'il a reçu la documentation conforme à la description des documents, justificatifs et preuves mentionnés dans les parties pertinentes de l'Annexe 2 (*Conditions Suspensives*) et à l'Article 5.1 (*Conditions des Attestations de Paiement Echelonné*).

5.3 Contenu de l'Avis de Tirage

5.3.1 Chaque Avis de Tirage est irrévocable et ne sera considéré comme dûment établi que si :

- (a) la Date de Tirage demandée est un Jour Ouvré inclus dans la Période de Disponibilité;
- (b) la devise et le montant du Tirage sont conformes aux dispositions de l'Article 5.4 (*Devise et montant*);
- (c) il indique le montant du Tirage qui :
 - (i) devra être alloué au paiement des montants dus par l'Acheteur à l'Exportateur en application du Contrat en ce qui concerne les Coûts Eligibles; et
 - (ii) devra être alloué au paiement de la Prime Pour Risque de Crédit au Prêteur, calculée au *pro-rata* du montant indiqué au paragraphe (i) ci-dessus;
- (d) il demande que le Tirage proposé soit fait sur le compte de l'Exportateur ouvert dans les livres de la Banque Commerciale Turque; et
- (e) il est accompagné de tous les Documents Justificatifs, à chaque fois selon la forme et le contenu qui conviennent au Prêteur.

5.3.2 Chaque Avis de Tirage ne peut porter que sur un seul Tirage.

5.4 Devise et montant

5.4.1 La devise indiquée dans l'Avis de Tirage doit être l'euro.

- 5.4.2 Le montant de l'Avis de Tirage (sauf en ce qui concerne la Prime Pour Risque de Crédit) doit être :
- (a) inférieur ou égal au montant total des Coûts Eligibles pour lesquels les Documents Justificatifs pour cette Avance ont été fournis; et
 - (b) inférieur ou égal au montant total des Coûts Eligibles lorsqu'il est cumulé à toutes les autres Avances qui ont été mises à disposition de l'Exportateur ou dont la mise à disposition à l'Exportateur a été demandée en vertu du Contrat.

5.5 Mise à disposition d'une Avance

5.5.1 Si les conditions mentionnées dans la présente Convention sont remplies et suite à la réception d'un Avis de Tirage dûment établi adressé par l'Emprunteur, l'Emprunteur instruit et autorise, par la présente Convention, de manière ferme et irrévocable, le Prêteur à la date de Tirage à :

- (a) créditer le produit de l'Avance concernée (le "**Produit de l'Avance**") demandée dans l'Avis de Tirage concerné sur le compte de l'Exportateur ouvert dans les livres de la Banque Commerciale Turque, après déduction de la Prime Pour Risque de Crédit mentionnée dans l'Avis de Tirage; et
- (b) débiter le Compte d'Avances de l'Emprunteur du montant de ce Produit de l'Avance.

5.5.2 L'Emprunteur reconnaît et convient que :

- (a) chaque Avis de Tirage fait foi de la demande de l'Emprunteur de procéder à une Avance conformément aux dispositions de l'Article 5.5 (*Mise à disposition d'une Avance*); et
- (b) le versement de cette Avance ne sera pas remis en cause par tout différend existant entre l'Emprunteur et l'Exportateur ou tout autre tiers.

5.5.3 Chaque Tirage est réputé être fait en faveur de l'Emprunteur au moment où son montant est débité du Compte d'Avances en application de l'Article 5.5.1(b).

5.6 Paiement de la Prime Pour Risque de Crédit

5.6.1 La Prime Pour Risque de Crédit due au Prêteur est payée par l'Emprunteur.

5.6.2 Suite à la demande de l'Emprunteur, le Prêteur convient de financer la Prime Pour Risque de Crédit. Le montant de la Prime Pour Risque de Crédit mentionné à l'Article 3.1.2 (*Destination*) est égal à 12 % (douze pour-cent) du montant de chaque Tirage au titre de la première tranche du Crédit pendant la Période de Disponibilité.

5.6.3 Le Prêteur est autorisé à déduire de l'Avance concernée la Prime Pour Risque de Crédit applicable au moment où l'Avance applicable doit être faite. Le

montant de la Prime Pour Risque de Crédit est calculé conformément à l'Article 5.6.2 (*Paiement de la Prime Pour Risque de Crédit*) et est déduit du montant de l'Avance tirée en application de l'Article 5.5 (*Mise à disposition d'une Avance*).

- 5.6.4 L'obligation qui incombe à l'Emprunteur de rembourser la ou les Avances n'est pas affectée par la déduction de la Prime Pour Risque de Crédit du montant de l'Avance demandé dans l'Avis de Tirage. Le montant payable par l'Emprunteur au titre de la ou des Avances est égal au montant de l'Avis de Tirage comme si cette déduction de la Prime Pour Risque de Crédit avait été faite par le Prêteur.
- 5.6.5 Le taux de la Prime Pour Risque de Crédit de 12 % (douze pour-cent) est calculé par le Prêteur conformément à l'Arrangement sur les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public de l'OCDE.

5.7 Annulation et remboursement anticipé volontaire du Crédit

- 5.7.1 Toute partie du Crédit, qui n'a pas été tirée à la date de fin de la Période de Disponibilité, est immédiatement annulée à la fin de la Période de Disponibilité.
- 5.7.2 L'Emprunteur peut rembourser par anticipation toutes les Avances, majorées de tous les intérêts échus et de tous autres montants à payer à ce titre, à **condition qu'**à la date de remboursement anticipé, l'Emprunteur paie, en sus, au Prêteur une commission de remboursement anticipé égale à 2 % (deux pour-cent) du montant remboursé par anticipation. L'Emprunteur ne peut rembourser, ou ne peut rembourser par anticipation, les Avances pour partie seulement, et, ne peut annuler le Crédit Disponible pour partie seulement.

6. COMPTE D'AVANCES

- 6.1 Le Prêteur ouvre un Compte d'Avances en euros au titre de ce Crédit au nom de l'Emprunteur duquel sera débité chaque montant égal :
- 6.1.1 au montant de chaque Produit de l'Avance en vertu de l'Article 5.5.1(b) (*Mise à disposition d'une Avance*);
- 6.1.2 au montant des intérêts échus au titre de la présente Convention de la manière indiquée à l'Article 9.1 (*Calcul des Intérêts*);
- 6.1.3 au montant des intérêts de retard échus au titre de la présente Convention de la manière indiquée à l'Article 9.3 (*Intérêts de Retard*);
- 6.1.4 au montant de la commission de non utilisation échue de la manière indiquée à l'Article 11.1 (*Commission de non utilisation*);
- 6.1.5 au montant de la commission de gestion, des frais et des coûts additionnels indiqués à l'Article 11.2 (*Commission de gestion*) et à l'Article 13.1 (*Coûts additionnels*),

et sur lequel sont crédités :

- (a) chaque montant de principal remboursé par l'Emprunteur au Prêteur;
- (b) chaque paiement d'intérêts perçu par le Prêteur au titre de la présente Convention;
- (c) chaque montant d'intérêts de retard perçu par le Prêteur au titre de la présente Convention;
- (d) chaque paiement de commission de non utilisation perçue par le Prêteur au titre de la présente Convention;
- (e) chaque paiement de commission de gestion, frais et coûts additionnels perçus par le Prêteur au titre de la présente Convention.

6.2 Le Compte d'Avances ouvert dans ses livres par le Prêteur constitue la preuve *prima facie* des Avances en cours décaissées par le Prêteur en vertu de la présente Convention, ainsi que de tous les autres montants qui sont payables par l'Emprunteur au titre de la présente Convention et de tous les paiements à ce titre faits par l'Emprunteur à une date donnée.

6.3 Le Prêteur prépare des relevés mensuels du Compte d'Avances contenant une ventilation détaillée de tous les montants non encore remboursés et les enverra à l'Emprunteur au plus tard le 10^{ème} (dixième) jour du mois qui suit, pour confirmation. Ces relevés mensuels contiennent les informations nécessaires permettant de faciliter l'identification de chaque écriture et font foi du montant dû par l'Emprunteur au titre de la présente Convention.

6.4 Dès réception des relevés, l'Emprunteur confirmera les soldes indiqués dans les comptes ou communiquera au Prêteur par écrit ses objections. L'Emprunteur sera réputé avoir accepté et confirmé ces relevés s'il ne répond pas dans les 10 (dix) jours suivant leur remise.

7. REMBOURSEMENT

7.1 Remboursement des Avances

7.1.1 L'Emprunteur rembourse les Avances mises à sa disposition sous la forme de vingt (20) versements d'échéances semestriels de montant égal (calculés à partir du montant de l'Avance à l'heure de fermeture des bureaux à Istanbul le dernier jour de la Période de Disponibilité).

7.1.2 Les échéances de remboursement mentionnées au paragraphe 7.1.1 sont payables comme suit :

- (a) la première échéance de remboursement est due et exigible à la Première Date de Remboursement et chaque échéance de remboursement ultérieure est due et exigible à chaque Date de Remboursement qui suit; et

- (b) l'Emprunteur continue de payer les échéances de remboursement jusqu'au remboursement total de toutes les Avances en cours.

8. REMBOURSEMENT ANTICIPE ET ANNULATION

8.1 Illégalité

Si, dans une juridiction applicable, l'exécution par le Prêteur de l'une quelconque de ses obligations prévues par la présente Convention ou le financement par le Prêteur d'une Avance ou le maintien d'une Avance par le Prêteur devient illégale :

- 8.1.1 le Prêteur en avisera l'Emprunteur dans les meilleurs délais après en avoir eu connaissance et le Crédit sera alors immédiatement annulé; et
- 8.1.2 l'Emprunteur remboursera les Avances, majorées des intérêts échus et de tous les autres montants échus au titre des Documents de Financement le dernier jour de la Période d'Intérêts de chaque Avance se situant après la notification du Prêteur à l'Emprunteur de son incapacité à financer ou maintenir une Avance conformément aux dispositions du présent Article 8.1 (*Illégalité*) ou, si elle est antérieure, la date indiquée par le Prêteur dans la notification remise à l'Emprunteur.

8.2 Modification Importante du Contrat

En cas de survenance d'une Modification Importante du Contrat :

- 8.2.1 l'Emprunteur en avisera le Prêteur, dans les meilleurs délais après en avoir eu connaissance;
- 8.2.2 le Prêteur ne sera pas tenu de financer un Tirage; et
- 8.2.3 si le Prêteur en fait la demande, celui-ci, moyennant un préavis d'au moins 10 (dix) jours à l'Emprunteur, annulera le Total de l'Engagement et déclarera immédiatement dues et exigibles toutes les Avances en cours qui lui sont dues, majorées des intérêts échus et de tous les autres montants à payer au Prêteur au titre des Documents de Financement. Le Total de l'Engagement sera alors annulé et tous les montants non payés deviendront immédiatement exigibles.

8.3 Remboursement anticipé obligatoire en raison du Contrat

Si, à une date donnée, le Contrat est interrompu, résilié, dénoncé, résolu, révoqué, annulé, suspendu ou cesse d'être conforme à la loi, valable, opposable, en vigueur ou susceptible d'être mis en œuvre en justice en ce qui concerne les Biens et Services Eligibles :

- 8.3.1 le Prêteur ne sera pas tenu de financer un Tirage; et
- 8.3.2 si le Prêteur en fait la demande, celui-ci, moyennant un préavis d'au moins 10 (dix) jours à l'Emprunteur, annulera le Total de l'Engagement et déclarera immédiatement dues et exigibles toutes les Avances en cours qui lui sont dues, majorées des intérêts échus et de tous les autres montants à payer au Prêteur au

titre des Documents de Financement. Le Total de l'Engagement sera alors annulé et tous les montants non payés deviendront immédiatement exigibles.

8.4 Remboursement anticipé d'un Endettement Financier relatif au Projet

Si l'Emprunteur rembourse par anticipation (que ce soit de manière volontaire ou obligatoire) tout montant d'un Endettement Financier encouru dans le cadre du Projet (à l'exception des Avances) à un ou plusieurs créanciers avant sa date d'exigibilité prévue, il en avise le Prêteur au moins 10 (dix) Jours Ouvrés avant la date de ce remboursement anticipé, et, rembourse par anticipation, au plus tard à la date de ce remboursement anticipé, un montant proportionnel des Avances (de sorte que le pourcentage de l'Endettement Financier long-terme remboursé par anticipation à cet ou ces autres créanciers soit égal au pourcentage des Avances qui doivent être remboursées par anticipation au titre du présent Article 8.4).

8.5 Limitations

8.5.1 Le montant du Crédit annulé au titre de la présente Convention ne peut pas être reconstitué par la suite.

8.5.2 L'Emprunteur ne peut pas emprunter de nouveau une partie du Crédit qui a été remboursée ou remboursée par anticipation.

8.5.3 Si tout ou partie d'une Avance au titre du Crédit est remboursée ou remboursée par anticipation, le montant du Crédit (égal au montant de l'Avance qui a été remboursée ou remboursée par anticipation) sera réputé avoir été annulé à la date de remboursement ou de remboursement anticipé.

8.5.4 Tout remboursement anticipé inférieur au montant total des Avances sera alloué en ordre chronologique inverse.

9. INTERETS

9.1 Calcul des intérêts

Le taux d'intérêt applicable à chaque Avance est déterminé à la première Date de Tirage pour chaque Période d'Intérêts et est le taux annuel exprimé en pourcentage correspondant à la somme :

9.1.1 de la Marge applicable; et

9.1.2 du Taux de Swap applicable.

9.2 Paiement des intérêts

9.2.1 Le dernier jour de chaque Période d'Intérêts, l'Emprunteur paie les intérêts échus sur l'Avance à laquelle cette Période d'Intérêts se rapporte, étant précisé cependant que le premier paiement d'intérêts sur les Avances, que l'Emprunteur a empruntées entre la première Date de Tirage et la première Date de Paiement d'Intérêts, sera effectué à la première Date de Paiement d'Intérêts (et, si la Période d'Intérêts est supérieure à six (6) Mois, aux dates tombant à six Mois d'intervalle après le premier jour de la Période d'Intérêts).

- 9.2.2 À compter de la Première Date de Remboursement, chaque paiement d'intérêts au titre de la présente Convention est effectué à la Date de Remboursement et, en conséquence, les Dates de Paiement d'Intérêts correspondent à chacune des Dates de Remboursement.

9.3 Intérêts de retard

- 9.3.1 Tout montant impayé à sa date d'échéance par l'Emprunteur et dont il est redevable au titre d'un Document de Financement porte intérêts pendant la période comprise entre sa date d'échéance et la date de son paiement effectif (aussi bien avant qu'après un éventuel jugement) à un taux, sous réserve du paragraphe 9.3.2 ci-dessous, de deux pour-cent (2 %) supérieur au taux qui aurait été dû si le montant impayé avait constitué, pendant la période de retard de paiement, une Avance libellée dans la devise du montant impayé prêtée pendant des Périodes d'Intérêts successives. L'Emprunteur doit payer les intérêts échus au titre du présent Article 9.3 immédiatement à première demande du Prêteur.
- 9.3.2 Si un montant impayé se compose, en tout ou partie, d'une Avance devenue exigible à une date qui n'est pas le dernier jour d'une Période d'Intérêts de cette Avance :
- (a) la première Période d'Intérêts de ce montant impayé sera d'une durée égale à la partie restant à courir de la Période d'Intérêts en cours de l'Avance; et
 - (b) le taux d'intérêt applicable au montant impayé pendant cette première Période d'Intérêts sera égal au taux qui aurait été applicable si le montant impayé n'était pas devenu exigible, majoré de deux (2) pour-cent.
- 9.3.3 Les intérêts de retard échus (et non payés) sur un montant dû et impayé seront capitalisés avec ce montant dû et impayé à la fin de chaque Période d'Intérêts applicable à ce montant, mais resteront immédiatement dus et exigibles.

9.4 Communication des taux d'intérêt

Le Prêteur notifie, dans les meilleurs délais, à l'Emprunteur chaque taux d'intérêt calculé en application de la présente Convention.

10. PERIODES D'INTERETS

10.1 Périodes d'Intérêts

- 10.1.1 Sous réserve des dispositions du présent Article 10 (*Périodes d'Intérêts*), la durée de chaque Période d'Intérêts est égale à six (6) Mois.
- 10.1.2 Toute Période d'Intérêts d'une Avance ne peut s'étendre au delà d'une Date de Remboursement.
- 10.1.3 La dernière Période d'Intérêts d'une Avance se termine à la date d'Echéance Finale.

10.1.4 Chaque Période d'Intérêts d'une Avance commence à sa date de Tirage ou (si l'Avance a déjà été mise à disposition) le dernier jour de sa Période d'Intérêts précédente.

10.2 Jours Non Ouvrés

Si une Période d'Intérêts doit prendre fin un jour qui n'est pas un Jour Ouvré, cette Période d'Intérêts prendra fin le Jour Ouvré suivant à condition que celui-ci tombe dans le même mois calendaire, et dans le cas contraire prendra fin le Jour Ouvré précédent.

11. COMMISSIONS

11.1 Commission de non utilisation

11.1.1 L'Emprunteur verse au Prêteur une commission de non utilisation en euros calculée au taux annuel de 0,5 % (zéro virgule cinq pour-cent) sur le Crédit Disponible pour la Période de Disponibilité.

11.1.2 La commission de non utilisation échue est exigible le dernier jour de chaque période successive de six (6) Mois (à savoir le 15 juin et le 15 décembre) comprise dans la Période de Disponibilité, avec la dernière date d'échéance se situant pendant la Période de Disponibilité et donc le dernier jour de la Période de Disponibilité et, dans l'hypothèse où le Crédit Disponible est annulé en totalité, sur le montant annulé du Crédit Disponible à la date d'effet de l'annulation.

11.2 Commission de gestion

L'Emprunteur verse au Prêteur une commission non remboursable en euros calculée au taux de 0,5 % (zéro virgule cinq pour-cent) du Total de l'Engagement au plus tard à la date tombant 30 (trente) jours après la date de la présente Convention.

11.3 Prime Pour Risque de Crédit

11.3.1 L'Emprunteur fait en sorte que le Prêteur perçoive la Prime Pour Risque de Crédit conformément aux dispositions de la présente Convention.

11.3.2 L'Emprunteur reconnaît que l'obligation de payer la Prime Pour Risque de Crédit est ferme et irrévocable. L'Emprunteur reconnaît et convient qu'il doit payer ou organiser le paiement du montant total de la Prime Pour Risque de Crédit à sa date d'exigibilité et, en tout état de cause, au plus tard à la date de mise à disposition du Tirage, et, le Prêteur est autorisé à déduire la Prime Pour Risque de Crédit applicable du montant de l'Avance concernée avant la mise à disposition de l'Avance applicable conformément aux dispositions de l'Article 5.6 (*Paiement de la Prime Pour Risque de Crédit*).

11.4 Commissions et charges bancaires

Toutes les charges et commissions bancaires au titre des instruments bancaires établis par la présente Convention sont réglées par l'Emprunteur, la Banque Teneuse du Compte de Produits Locatifs et la Banque Commerciale Turque. Ces commissions et

charges ne font pas partie de l'objet de la présente Convention et sont supportées par l'Exportateur et l'Acheteur conformément aux dispositions pertinentes du Contrat.

12. MAJORATIONS DE PAIEMENTS ET INDEMNISATIONS FISCALES

12.1 Majorations de paiements

12.1.1 L'Emprunteur doit effectuer tous les paiements dont il est redevable nets de toute Retenue à la Source, sauf à ce qu'une Retenue à la Source soit imposée par la loi.

12.1.2 Dans les meilleurs délais après avoir eu connaissance de son obligation d'effectuer une Retenue à la Source (ou d'une modification du taux ou de l'assiette d'une Retenue à la Source), l'Emprunteur en avisera le Prêteur en conséquence. De la même manière, le Prêteur en avisera l'Emprunteur après avoir eu ainsi connaissance d'un montant qu'il doit payer.

12.1.3 Si une Retenue à la Source doit être faite par l'Emprunteur en application d'une obligation légale, l'Emprunteur s'engage expressément à majorer le montant du paiement dû pour atteindre un montant égal (après déduction de la Retenue à la Source) au montant dont il aurait été redevable si le paiement n'avait pas supporté une Retenue à la Source.

12.1.4 Si l'Emprunteur a l'obligation d'effectuer une Retenue à la Source, l'Emprunteur y procède ainsi qu'à tout paiement requis au titre de cette Retenue à la Source dans les délais légaux et à concurrence du montant minimum requis par la loi.

12.1.5 Dans les trente (30) Jours Ouvrés après avoir effectué une Retenue à la Source ou un paiement requis au titre de cette Retenue à la Source, l'Emprunteur adresse au Prêteur les éléments de preuve lui permettant de conclure que, selon le cas, une Retenue à la Source a été effectuée ou un paiement suffisant a été effectué à l'autorité fiscale ou douanière compétente.

12.1.6 L'Emprunteur accepte de fournir l'assistance et la coopération que le Prêteur pourra raisonnablement demander pour la réalisation des formalités de procédure (ou autres mesures) requises pour permettre au Prêteur d'éviter une obligation de paiement, un passif, des coûts ou une réclamation au titre d'une Retenue à la Source qui doit être faite par l'Emprunteur au titre d'un paiement à verser au Prêteur conformément aux dispositions de la présente Convention.

12.2 Indemnisation fiscale

12.2.1 Dans les dix (10) Jours Ouvrés suivant la demande faite par le Prêteur, l'Emprunteur lui verse une somme égale aux pertes, passifs ou coûts que le Prêteur, selon son calcul, a supportés ou pourra supporter (directement ou indirectement) en rapport avec, ou du fait des Impôts au titre d'un Document de Financement.

12.2.2 Les dispositions du paragraphe 12.2.1 ci-dessus ne s'appliqueront pas lorsque :

- (a) l'Impôt est supporté par le Prêteur :
 - (i) en application de la législation du pays de son siège ou, si celui-ci est différent, du ou des pays dans lesquels le Prêteur est traité comme résident par la législation fiscale; ou
 - (ii) à raison d'un paiement qu'il reçoit ou devra recevoir dans le pays de son Agence de Crédit ou le pays de son principal établissement, en application de la législation de ce pays; ou
 - (iii) en raison de tout autre lien, ancien ou existant, entre le Prêteur et le pays prélevant l'Impôt concerné (à l'exception des liens résultant seulement du fait que le Prêteur a signé, remis, est devenu partie à, a exécuté ses obligations au titre de, a reçu des paiements au titre de, a reçu un sûreté ou a accompli les formalités d'opposabilité d'une sûreté au titre de, a pris part à toute autre opération en vertu de, et/ou a mis en œuvre en justice, un Document de Financement),

dès lors que cet Impôt est une patente (*franchise tax*), un Impôt sur le bénéfice d'une succursale ou est assis sur le revenu net que le Prêteur a effectivement perçu ou doit effectivement percevoir, ou est calculé par référence à ce revenu net (à l'exclusion de tout revenu que le Prêteur est simplement réputé avoir reçu ou devoir recevoir); ou

- (b) dans la mesure où les pertes, passifs ou coûts sont compensés par un paiement majoré au titre de l'Article 12.1 (*Majorations de paiements*).

12.2.3 Si le Prêteur se prévaut, ou a l'intention de se prévaloir des dispositions de l'Article 12.2.1 ci-dessus, le Prêteur doit, dans les meilleurs délais, indiquer à l'Emprunteur la cause de la réclamation.

12.3 **Droits d'enregistrement**

L'Emprunteur doit payer et, dans les dix (10) Jours Ouvrés suivant sa demande, indemniser le Prêteur pour tous les coûts, pertes ou passifs que ce dernier supporte au titre de tous les droits d'enregistrement, droits de timbre et autres Impôts similaires payables aux termes d'un Document de Financement.

12.4 **Taxe sur la valeur ajoutée**

12.4.1 Tout montant indiqué, ou devant être payé, au Prêteur par l'Emprunteur (en tout ou partie) aux termes d'un Document de Financement et qui (en tout ou partie) constitue la contrepartie d'une prestation soumise à la TVA, doit être considéré comme exprimé hors TVA qui s'applique à cette prestation. Par conséquent, sous réserve de l'Article 12.4.2 ci-dessous, si une prestation fournie en vertu d'un Document de Financement par le Prêteur à l'Emprunteur, l'Emprunteur devra, en même temps qu'il paie le prix de la prestation, payer en outre au Prêteur un montant correspondant à cette TVA exigible (et le Prêteur devra dans les meilleurs délais lui fournir une facture faisant ressortir la TVA).

12.4.2 Lorsqu'un Document de Financement prévoit que l'Emprunteur devra rembourser au Prêteur, ou le dédommager eu égard à, certains frais et dépenses, l'Emprunteur devra également (selon le cas) rembourser au Prêteur, ou le dédommager à concurrence du montant de ces frais et dépenses, y compris à concurrence de la fraction de TVA que le Prêteur estime raisonnablement ne pas pouvoir récupérer auprès des autorités fiscales compétentes.

13. COUTS ADDITIONNELS

13.1 Coûts additionnels

13.1.1 Dans les dix (10) Jours Ouvrés suivant la demande du Prêteur, l'Emprunteur lui paie le montant de tous les Coûts Additionnels supportés par le Prêteur ou l'une de ses Sociétés Affiliées en raison :

- (a) de l'entrée en vigueur ou la modification d'une loi ou d'un règlement (ou d'un changement dans l'application ou l'interprétation d'une loi ou d'un règlement), après la date de la présente Convention; ou
- (b) de la conformité à une loi ou un règlement faite après la date de la présente Convention;

13.1.2 Dans la présente Convention :

(a) "Coûts Additionnels" désigne :

- (i) toute réduction pour le Prêteur (ou l'une de ses Sociétés Affiliées) de la rémunération nette qu'il retire du Crédit ou de la rémunération nette de son capital;
- (ii) tout coût additionnel ou majoré; ou
- (iii) toute réduction d'un montant exigible au titre d'un Document de Financement,

encouru ou supporté par le Prêteur ou résultant de l'engagement du Prêteur ou du financement de sa participation ou de l'exécution de ses obligations au titre d'un Document de Financement.

13.2 Réclamations en cas de coûts additionnels

Si le Prêteur souhaite se prévaloir des stipulations de l'Article 13.1 (*Coûts additionnels*), il en avisera l'Emprunteur dans les meilleurs délais.

14. AUTRES INDEMNITES

14.1 Indemnité consécutive à une opération de change

14.1.1 Si une somme due par l'Emprunteur au titre des Documents de Financement (une "Somme") ou au titre d'une ordonnance, d'un jugement ou d'une sentence arbitrale concernant une Somme, doit être convertie de la devise dans laquelle

elle est libellée (la "**Première Devise**") en une autre devise (la "**Seconde Devise**") pour les besoins :

- (a) d'une réclamation à l'encontre d'un Emprunteur ou d'une déclaration de créance le concernant;
- (b) de l'obtention ou de l'exécution d'une ordonnance, d'un jugement ou d'une sentence dans le cadre d'une procédure judiciaire ou arbitrale,

L'Emprunteur, dans les trois (3) Jours Ouvrés suivant la demande à cet effet, et dans les limites autorisées par la loi, indemniserà le Prêteur pour tous ses frais et pertes, et le garantira contre tout coût, toute perte ou responsabilité résultant de cette conversion, découlant notamment de l'éventuelle différence entre (i) le taux de change entre la Première Devise et la Seconde Devise utilisé pour convertir la Somme et (ii) le ou les taux de change auquel la personne en question est en mesure de convertir la Somme au moment de sa réception.

14.1.2 L'Emprunteur renonce à payer un montant au titre des Documents de Financement dans une devise ou unité monétaire autre que celle dans laquelle il est libellé, nonobstant toute disposition légale d'un quelconque pays lui permettant de le faire.

14.2 Autres indemnités

14.2.1 Dans les dix (10) Jours Ouvrés suivant sa demande, l'Emprunteur devra indemniser le Prêteur pour tous les coûts, pertes ou passifs (les "**Coûts**") supportés ou encourus par le Prêteur en raison :

- (a) de la survenance d'un Défaut;
- (b) du défaut de paiement à bonne date par l'Emprunteur d'un montant dû au titre d'un Document de Financement;
- (c) du fait qu'il a pris, détenu, protégé ou réalisé la Sûreté de l'Opération;
- (d) du fait qu'il a financé ou pris des dispositions pour financer, une Avance demandée par l'Emprunteur dans un Avis de Tirage, dès lors qu'une telle Avance n'a pas été faite en raison de l'application d'une ou plusieurs stipulations de la présente Convention (sauf inexécution ou faute imputable au Prêteur);
- (e) du fait qu'une Avance (ou une partie d'une Avance) n'a pas été remboursée par anticipation, nonobstant un avis de remboursement anticipé adressé par l'Emprunteur;
- (f) du fait qu'une Avance (ou une partie d'une Avance) a été remboursée par anticipation ou remboursée à une date qui n'est pas le dernier jour d'une Période d'Intérêts; ou
- (g) du non respect par l'Emprunteur, l'Exportateur ou l'Acheteur des modalités ou conditions d'un Permis Environnemental ou consécutivement à une Réclamation Environnementale,

y compris, à chaque fois, tous les Coûts relatifs (i) à la liquidation ou au redéploiement des dépôts ou fonds acquis ou contractés en vue du financement, de la mise à disposition ou du maintien d'un Engagement ou d'une participation dans une Avance et/ou (ii) aux coûts de remploi et/ou (iii) à la conclusion, la résiliation, la liquidation ou la réduction du montant notionnel montant d'un contrat sur produits dérivés, d'une autre position de marché ou opération conclu, mis en place, obtenu, établi ou ré-établi en vue de liquider, couvrir, réduire ou minimiser son exposition résultant d'un tel contrat sur produits dérivés, d'une telle autre position de marché ou autre opération (dans le cadre des efforts de minimisation des pertes).

14.2.2 L'Emprunteur devra, dans les meilleurs délais, dédommager le Prêteur (ou un administrateur désigné par le Prêteur) pour les coûts, pertes ou passifs encourus par le Prêteur (ou un administrateur) (agissant de manière raisonnable) en raison :

- (a) de recherches menées sur des circonstances qui, d'après son avis raisonnable, constituent un Défaut; ou
- (b) du fait qu'il a agi sur le fondement de, ou s'est fondé sur une notification, un avis, une demande ou une instruction qu'il pensait, d'après son avis raisonnable, être authentique, exact et valablement autorisé.

15. FRAIS

15.1 Frais de l'opération

L'Emprunteur devra payer ou rembourser au Prêteur dans les meilleurs délais à première demande le montant de tous les frais et dépenses (y compris les honoraires d'avocats) jusqu'à hauteur d'un montant de 150 000 EUR que le Prêteur aura encourus, de manière raisonnable, dans le cadre de la négociation, la préparation et la signature :

15.1.1 de la présente Convention et de tout autre document mentionné dans la présente Convention et la Sûreté de l'Opération; et

15.1.2 de tout autre Document de Financement signé après la date de la présente Convention.

15.2 Frais liés aux avenants

Si :

15.2.1 l'Emprunteur demande un avenant, une renonciation ou un accord; ou

15.2.2 un avenant à la présente Convention est requis par les dispositions d'un Document de Financement, y compris en vertu de l'Article 24.7 (*Changement de devise*) de la présente Convention,

l'Emprunteur devra rembourser, dans les trois (3) Jours Ouvrés suivant la demande, au Prêteur tous les frais et dépenses (y compris les honoraires d'avocats) qu'il aura

raisonnablement encourus pour répondre à cette demande, l'évaluer, la négocier ou s'y conformer.

15.3 Frais liés à la mise en œuvre des droits du Prêteur

Dans les trois (3) Jours Ouvrés suivant la demande, l'Emprunteur devra rembourser au Prêteur tous les frais et dépenses (y compris les honoraires d'avocats) qu'il aura encourus afin de préserver ou de mettre en œuvre ses droits au titre d'un Document de Financement, de la Sûreté de l'Opération et dans le cadre de toute procédure engagée par le Prêteur ou à l'encontre du Prêteur suite à la prise ou la détention de la Sûreté de l'Opération ou à la mise en œuvre de tels droits.

16. DECLARATIONS

À la date de la présente Convention, l'Emprunteur fait les déclarations et donne les garanties mentionnées au présent Article 16 au profit du Prêteur et reconnaît que le Prêteur a conclu la présente Convention en se fondant sur de telles déclarations et garanties. Toute référence faite dans les déclarations et garanties à "il" en rapport avec le Projet ou un Document de l'Opération auquel il n'est pas partie s'interprète comme renvoyant (selon le cas) à l'Acheteur et/ou, à partir de la Date de Transfert, la Société.

16.1 Statut

Il a, la capacité requise pour être valablement propriétaire de ses actifs et pour exercer son activité tel qu'il l'exerce ou projette de l'exercer actuellement.

16.2 Force obligatoire

Les obligations qui lui incombent aux termes de chaque Document de l'Opération sont conformes à la loi, valables, lui sont opposables et sont susceptibles d'être mises en œuvre en justice et chaque Document de Sûreté crée les sûretés que ce Document de Sûreté prévoit de créer et ces sûretés sont conformes à la loi et en vigueur.

16.3 Relation avec d'autres obligations

La signature des Documents de l'Opération et l'exercice des droits et l'exécution des obligations qui y sont prévus ne sont pas contraires :

16.3.1 à la constitution de la République du Congo, tout accord ou autre instrument conclu par la République du Congo ou entre la République du Congo et une entité ou organisation internationale (y compris un accord ou autre instrument entre la République du Congo et le FMI ou la Banque Mondiale) ou tout autre accord, hypothèque, garantie ou autre instrument ou traité auquel la République du Congo ou l'une de ses agences est partie ou qui l'engage ou engage l'une de ses agences ou l'un de ses actifs ou l'un des actifs de ses agences;

16.3.2 à ses documents constitutifs ou aux documents constitutifs de l'une de ses agences; ou

16.3.3 à une loi ou un règlement applicable.

16.4 **Pouvoir et capacité**

16.4.1 Il a la capacité de signer, d'exécuter et de remettre les Documents de l'Opération et d'exécuter les opérations y prévues, et il a effectué toutes les formalités nécessaires à cet effet.

16.4.2 L'Emprunteur a la capacité et le pouvoir de conclure le Projet et le Contrat nonobstant la nature publique du Projet.

16.5 **Validité et recevabilité en tant que preuve**

Tous les actes, conditions et mesures requis ou souhaitables :

16.5.1 pour lui permettre de valablement signer, exercer ses droits et respecter ses obligations résultant des Documents de l'Opération;

16.5.2 pour recevoir et effectuer des paiements en euros en vertu des Documents de Financement; et

16.5.3 pour que les Documents de l'Opération soient recevables en tant que preuve devant les juridictions de la République du Congo,

ont été obtenus ou effectués et sont en vigueur.

16.6 **Droit applicable et exéquatour des jugements**

Sous réserve des exceptions et réserves portant sur les points de droit mentionnés dans un avis juridique remis au titre de la présente Convention :

16.6.1 le choix du droit spécifié comme étant le droit applicable aux Documents de Financement sera reconnu et exécuté en République du Congo; et

16.6.2 tout jugement rendu en Angleterre au titre d'un Document de Financement sera reconnu et recevra force exécutoire en République du Congo.

16.7 **Retenue à la Source**

Il n'est pas tenu d'effectuer une retenue à la source sur un quelconque paiement qu'il peut faire au titre de tout Document de Financement, à l'exception de la retenue à la source de 10 % (dix pour-cent) sur les paiements d'intérêts (qui fera l'objet d'une majoration des paiements conformément aux dispositions de l'Article 12.1 (*Majorations des paiements*)) lorsque l'Emprunteur déclare ces intérêts comme une dépense déductible à des fins fiscales, sauf en cas d'application d'une exonération de cette retenue à la source.

16.8 **Droits d'enregistrement et de timbre**

Le droit de la République du Congo ne prescrit pas le dépôt, l'enregistrement ou la publicité des Documents de l'Opération auprès d'un tribunal ou d'une autorité quelconque de ce pays, ni la perception d'un droit de timbre, droit d'enregistrement ou taxe similaire sur les Documents de l'Opération ou au titre des opérations qui y sont visées.

16.9 Défaut significatif

- 16.9.1 *Aucun Défaut n'est en cours ou n'est raisonnablement susceptible de survenir en raison d'un Tirage.*
- 16.9.2 *Il n'existe pas d'événement ou de circonstances en cours qui puissent constituer un défaut ou une résiliation au titre d'un autre contrat ou instrument qui l'engage ou engage l'une de ses agences ou auquel ses actifs sont soumis et qui puissent avoir un Effet Significatif Défavorable.*
- 16.9.3 *Il n'a pas commis, et n'aura pas commis du fait de l'envoi d'une notification, de l'écoulement d'un délai ou d'une décision prise (ou de plusieurs des éléments précédemment mentionnés), une violation de, ou un manquement à, des documents constitutifs, un traité, des règles administratives, une convention, une loi, un règlement, une réglementation, un arrêté, un décret, une décision judiciaire ou une décision prise par une instance comparable qui lui est opposable, en dehors de toute violation qui ne devrait pas de manière raisonnable avoir un effet significatif défavorable sur sa capacité à exécuter ses obligations au titre des Documents de Financement auxquels il est partie.*

16.10 Informations trompeuses

- 16.10.1 *Toutes les informations factuelles fournies par le Prêteur avant la date de la présente Convention étaient exactes et à jour dans tous leurs aspects significatifs à la date à laquelle elles ont été fournies ou, le cas échéant, à la date à laquelle elles se rapportaient.*
- 16.10.2 *Toutes les projections financières fournies au Prêteur avant la date de la présente Convention ont été préparées sur le fondement de données historiques récentes et d'hypothèses raisonnables.*
- 16.10.3 *Les informations fournies au Prêteur avant la date de la présente Convention ne sont ni inexactes, ni susceptibles d'induire en erreur sur un quelconque point significatif, en raison d'une omission, de la survenance de faits nouveaux ou du fait d'informations communiquées ou non divulguées.*
- 16.10.4 *Il a divulgué tous les faits qui le concernent et concernent les Documents de l'Opération, le Projet et toutes les choses qui s'y rapportent et qui sont importantes pour évaluer la nature et l'étendue des risques pris par le Prêteur en concluant les Documents de l'Opération et en accomplissant quoi que ce soit qui s'y rapporte.*

16.11 Interdiction de se fonder sur les déclarations du Prêteur

Il n'a conclu aucun Document de l'Opération en raison d'une promesse, déclaration, affirmation ou des informations données ou offertes par ou pour le compte du Prêteur, même si elles ont été données ou offertes en réponse à une demande d'informations faite par ou pour le compte de l'Emprunteur.

16.12 Obligation de se fonder sur ses propres recherches

Il s'est fondé sur ses propres recherches et enquêtes portant sur la nature des Questions Pertinentes et ne s'est pas fondé sur les informations, avis ou opinions (y compris les informations, avis ou opinions concernant les taux d'intérêts ou taux de change) donnés ou offerts par ou pour le compte du Prêteur, même s'ils ont été donnés ou offerts en réponse à une demande d'informations faite par ou pour le compte de l'Emprunteur.

16.13 Clause *pari passu*

Ses obligations de paiement au titre des Documents de Financement bénéficient du même rang que les créances de ses autres créanciers chirographaires et non subordonnés.

16.14 Litiges significatifs

16.14.1 À sa connaissance, aucune procédure judiciaire, arbitrale ou administrative devant une juridiction, un tribunal arbitral ou une autorité quelconque n'a été intentée ou ne risque d'être intentée à l'encontre de l'Emprunteur, dont l'issue, si elle se révélait défavorable, pourrait avoir un Effet Significatif Défavorable.

16.14.2 À sa connaissance, aucune procédure judiciaire, arbitrale ou administrative devant une juridiction, un tribunal arbitral ou une autorité quelconque n'a été intentée ou ne risque d'être intentée en rapport avec le Contrat dont l'issue, si elle se révélait défavorable, pourrait avoir un Effet Significatif Défavorable.

16.15 Conformité à la loi

16.15.1 Il conduit son activité dans le respect de l'ensemble des lois et règlements et de toutes les directives de toute agence ayant force de loi, qui lui sont applicables ou présentent un intérêt pour lui, à l'exception des cas où le non respect de ces lois et règlements n'aurait aucun Effet Significatif Défavorable.

16.15.2 Il confirme qu'aucune règle ou réglementation sur la passation des marchés publics ne s'applique à sa conclusion des Documents de Financement auxquels il est partie, du Projet ou du Contrat, et, à l'exercice de ses droits et l'exécution de ses obligations au titre des Documents de Financement auxquels il est partie, du Projet ou du Contrat.

16.16 Questions environnementales

16.16.1 Il (et à sa connaissance, l'Exportateur) ont respecté l'ensemble du Droit de l'Environnement qui leur est applicable et tous les autres engagements, conditions, restrictions ou accords applicables, se rapportant, directement ou indirectement, à la contamination, la pollution, la dégradation ou aux déchets ou au rejet ou déversement de substances toxiques ou dangereuses en rapport avec un bien immobilier qui est, ou a été, à une date donnée, détenu, donné à bail, occupé ou contrôlé par eux ou dans lequel ils ont conduit une activité.

16.16.2 Aucune Réclamation Environnementale importante n'a été présentée à son encontre ou à l'encontre de l'Exportateur dans le cadre du Contrat.

16.16.3 Il (et à sa connaissance, l'Exportateur) ont obtenu ou effectué tous les Permis Environnementaux qui, à la date à laquelle cette déclaration est faite ou réitérée, doivent être obtenus ou effectués en vertu du droit applicable, et, chaque Permis Environnemental est en vigueur (sauf si le Permis Environnemental concerné a expiré à sa date d'expiration prévue).

16.17 Propriété du Bien¹

16.17.1 Il a le pouvoir de détenir le Bien exempt de toutes Sûretés (en dehors des sûretés créées par les Documents de Sûreté à une date donnée), toutes servitudes, restrictions et engagements contraignants.

16.17.2 Il est titulaire de tous les permis requis dans le cadre de l'utilisation du Bien.

16.17.3 À compter de la première Date de Tirage :

- (a) il n'existe aucune violation légale ou réglementaire ayant pour des conséquences défavorables ou risquant d'avoir des conséquences défavorables sur la valeur du Bien;
- (b) il n'existe aucun engagement, accord, stipulation, réserve, condition, intérêt, droit ou autre élément ayant des conséquences défavorables sur le Bien;
- (c) aucun équipement ou installation nécessaire à la jouissance et à l'utilisation du Bien n'est utilisé par le Bien dans des conditions permettant à une quelconque personne de mettre fin à ou d'entraver son utilisation;
- (d) il n'a pas reçu notification d'une réclamation défavorable d'une quelconque personne portant sur la propriété du Bien ou un intérêt s'y rapportant; aucune confirmation (*acknowledgement*) n'a été donnée à quiconque en ce qui concerne le Bien; et
- (e) il détient le Bien sans contrat de bail ou contrat de location sur le Bien.

16.17.4 L'ensemble des actes et documents requis pour établir la propriété du Bien sont en possession du, ou détenus par le Cadastre compétent.

16.18 Contrôle des changes

Les lois, règlements, décrets ou autres réglementations en vigueur en République du Congo n'ont pas pour effet de, ou ne devraient pas, de manière raisonnable, faire obstacle, retarder ou porter atteinte de toute autre manière :

16.18.1 à la capacité de l'Emprunteur d'échanger ou de convertir la Monnaie Locale en euros;

¹ NOTE : Date du transfert à discuter.

16.18.2 au transfert par ou pour le compte de l'Emprunteur d'euros au Prêteur en exécution de ses obligations au titre de l'un quelconque des Documents de Financement (ou de tout jugement rendu à ce titre); ou

16.18.3 à la capacité de l'Emprunteur de payer librement en euros à l'étranger (y compris sans application d'une obligation de constitution de réserve ou contrôle des changes).

16.19 Contrat

16.19.1 Le Contrat crée des obligations conformes à la loi, valables, opposables et susceptibles d'être mises en œuvre en justice et est pleinement en vigueur.

16.19.2 Chaque Autorisation qu'il doit obtenir dans le cadre sa conclusion du Contrat et de son exécution du, et de la validité et de l'opposabilité du, Contrat a été obtenue ou effectuée.

16.19.3 Il n'existe aucun Différend existant dans le cadre du Contrat, et, le Contrat n'a pas été modifié ou exécuté d'une manière préjudiciable à sa nature, au niveau de contenu turc, à son étendue, son prix ou ses délais d'exécution.

16.20 Obligations indépendantes

Ses obligations au titre de chaque Document de l'Opération sont indépendantes de l'exécution du Contrat par l'Exportateur, et, le Prêteur n'a aucune responsabilité envers l'Emprunteur dans le cadre du Contrat ou des biens et services fournis au titre du Contrat.

16.21 Renonciation aux immunités

16.21.1 Dans le cadre de toute procédure engagée en République du Congo en rapport avec la présente Convention, il ne sera pas fondé à se prévaloir pour lui-même ou l'un de ses actifs, d'une immunité à l'encontre de procédures judiciaires, d'une immunité d'exécution, d'une immunité à l'encontre d'une saisie ou de toute autre mesure d'exécution.

16.21.2 Il renonce expressément à toute immunité à l'encontre de procédures judiciaires, toute immunité d'exécution, toute immunité à l'encontre d'une saisie ou de toute autre mesure d'exécution, pour lui-même ou ses actifs (y compris ceux des actifs détenus par la BEAC) conformément aux dispositions de la présente Convention.

16.22 Actes à caractère privé et commercial

Sa signature des Documents de Financement constitue, et son exercice de ses droits et son exécution de ses obligations au titre la présente Convention constituent, des actes à caractère privé et commercial qui sont faits et exécutés à des fins privées et commerciales.

16.23 Absence d'insolvabilité

- 16.23.1 Il n'est pas dans l'incapacité de, et n'a pas admis son incapacité à, payer ses dettes dues à une Partie et il n'est pas en état de cessation de ses paiements pour l'une quelconque de ses dettes dues à une partie.
- 16.23.2 Il n'a pas, en raison de difficultés financières réelles ou anticipées, commencé, et, il n'a pas l'intention de commencer, des négociations avec un ou plusieurs de ses créanciers en vue du rééchelonnement de tout ou partie de sa dette.
- 16.23.3 Aucun moratoire n'a été déclaré sur tout ou partie de son endettement.
- 16.23.4 Aucun liquidateur, administrateur judiciaire, administrateur-séquestre, mandataire *ad-hoc*, gérant ou autre personne exerçant des fonctions similaires n'a été désigné eu égard à un membre de la Société ou l'un de ses actifs.

16.24 Licences et autorisations

- 16.24.1 D'après les lois et règlements de la République du Congo :
- (a) afin de permettre au Prêteur de mettre en œuvre ses droits résultant d'un Document de Financement; ou
 - (b) en raison de la conclusion d'un Document de Financement ou de son exécution de ses obligations au titre d'un Document de Financement,
- il n'est pas requis que le Prêteur soit titulaire d'une licence, d'une qualification particulière ou de toute autre autorisation pour conduire une activité en République du Congo.
- 16.24.2 Le Prêteur n'a pas besoin d'obtenir le consentement ou l'autorisation d'une autorité ou agence en, ou concernant la République du Congo, afin de conclure les Documents de Financement ou de mettre en œuvre les opérations prévues par les Documents de Financement (y compris une licence ou autorisation de la BEAC).
- 16.24.3 Le Prêteur n'a pas besoin de créer un établissement commercial ou d'être titulaire d'une licence, d'une qualification particulière ou de toute autre autorisation pour conduire une activité en République du Congo, ni de remplir toute autre condition applicable en vertu du droit de la République du Congo afin de conclure les Documents de Financement ou de mettre en œuvre les opérations prévues par les Documents de Financement.

16.25 Acte de Corruption

- 16.25.1 Il n'a commis aucun Acte de Corruption, ni instruit quiconque de commettre un Acte de Corruption pour son compte, en rapport avec ou dans le cadre du Projet, d'un Document de Financement ou du Contrat.
- 16.25.2 Il ne fait pas actuellement l'objet, et n'a jamais fait l'objet à quelque moment que ce soit au cours des cinq dernières années, d'une procédure judiciaire ou administrative se rapportant à un Acte de Corruption.

16.25.3 Il ne fait pas partie de la liste établie par une institution financière internationale (y compris le FMI et la Banque Mondiale) des entités exclues des financements accordés par une telle institution et n'a fait l'objet d'aucune sanction prononcée par une telle institution.

16.25.4 Aucun Paiement Prohibé n'a été fait ou fourni, directement ou indirectement, par lui (ou pour son compte) ou à son profit, ou, par ou au profit de l'une de ses agences ou Sociétés Affiliées, ses dirigeants, administrateurs ou toute autre personne agissant pour son compte, à, ou en faveur, d'une Autorité (ou de tout agent public, dirigeant, administrateur, représentant ou employé important d'une Autorité, ou toute autre personne ayant des responsabilités d'encadrement au sein d'une Autorité) ou de toute autre personne dans le cadre du Projet ou de toute opération prévue par les Documents de l'Opération.

16.25.5 Lui-même ou l'une de ses agences, Sociétés Affiliées ou ses dirigeants, administrateurs ou les dirigeants ou administrateurs de ses agences ou Sociétés Affiliées ou toute autre personne agissant pour son compte, n'ont pas été déclarés coupables d'avoir effectué un Paiement Prohibé par le jugement d'un tribunal statuant dans une affaire civile ou pénale.

16.26 Origine Illicite

16.26.1 À sa connaissance et après avoir dûment effectué des recherches diligentes, aucun investissement ou paiement fait au titre de ce financement n'a été financé avec des fonds ayant une Origine Illicite, et, aucune des sources de financement qui seront utilisées par l'Emprunteur dans le cadre d'un Document de Financement ou du Projet, n'a d'Origine Illicite.

16.26.2 Aucune des Avances n'est utilisée pour financer des équipements ou des secteurs d'activité soumis à une décision d'embargo des Nations Unies, de la Banque Mondiale, de l'Union européenne ou de la République du Congo.

16.27 Blanchiment d'argent

L'Emprunteur, dans son pays et à l'étranger, a mis en place les moyens et procédures internes permettant de détecter et d'intercepter les canaux ou chaînes de blanchiment d'argent impliquant le produit tiré d'activités terroristes, du trafic de drogue, du crime organisé ou de toute autre activité criminelle.

16.28 Obligations Résultant des Traités

16.28.1 Il est un membre en règle et éligible pour utiliser les ressources du FMI et de la Banque Mondiale et est autorisé à tirer ou utiliser des fonds mis à sa disposition dans le cadre d'un programme de financement du FMI et un tel programme n'a pas été annulé ou suspendu.

16.28.2 Les Obligations Résultant des Traités mises à la charge de l'Emprunteur ne contiennent aucune stipulation qui, de manière expresse ou tacite, puisse limiter la capacité de l'Emprunteur à conclure et remettre les Documents de Financement ou exécuter ses obligations à ce titre.

16.28.3 Aucune sanction négative n'a été ou ne pourra être prise à l'encontre de l'Emprunteur au titre des Obligations Résultant des Traités ou de toute autre arrangement similaire du fait de la conclusion ou de la remise par l'Emprunteur des Documents de Financement ou de l'exécution de ses obligations à ce titre.

16.29 Allègement de la dette

Aucun endettement de l'Emprunteur au titre d'un Document de Financement ne constitue, ou ne constituera, un "endettement éligible" au sens de la Loi britannique de 2010 sur l'allègement de la dette (pays en développement) (*Debt Relief (Developing Countries) Act 2010*).

16.30 Réitération

Les Déclarations Réitérées sont réputées être faites par l'Emprunteur (sur le fondement des faits et circonstances existants) à la date de chaque Avis de Tirage et le premier jour de chaque Période d'Intérêts.

17. ENGAGEMENTS D'INFORMATION

Les obligations résultant du présent Article 17 entrent en vigueur à la date de la présente Convention et le resteront aussi longtemps qu'un montant restera dû au titre des Documents de Financement ou qu'un engagement restera en vigueur.

17.1 Informations : divers

L'Emprunteur fournit au Prêteur :

- 17.1.1 dans les meilleurs délais après en avoir eu connaissance, des informations détaillées sur toute procédure judiciaire, arbitrale ou administrative qui a été engagée, est en cours ou imminente à l'encontre de l'Emprunteur, de l'Exportateur ou qui se rapporte au Contrat, dès lors qu'en cas d'issue défavorable, elle pourrait avoir un Effet Significatif Défavorable;
- 17.1.2 toutes les informations mises à disposition par l'Emprunteur au FMI dans les soixante (60) jours suivant la date à laquelle elles sont mises à disposition;
- 17.1.3 tous les documents adressés par l'Emprunteur ou ses créanciers au moment même où ils sont ainsi adressés;
- 17.1.4 dans les meilleurs délais après en avoir eu connaissance, la notification d'annulation ou de non-renouvellement d'un permis, quota, licence d'exportation ou d'importation ou de toute autre Autorisation requise pour l'expédition de biens au titre du Contrat et/ou les Biens et Services Eligibles;
- 17.1.5 dans les meilleurs délais après en avoir eu connaissance, la notification indiquant l'application de restrictions des changes dans le cadre d'un Document de Financement;

- 17.1.6 dans les meilleurs délais après en avoir eu connaissance, la notification de la confiscation, l'expropriation, la nationalisation ou la retenue de biens au titre du Contrat ou de Biens et Services Eligibles;
- 17.1.7 après remise de l'Avis de Tirage, le cas échéant, et avant la mise à disposition d'un Tirage, la notification au Prêteur de la survenance d'un événement qui conduit ou pourrait, de manière raisonnable, conduire à ce que l'une des déclarations faites à l'Article 16 (*Déclarations*) soit inexacte avant ou à la date de mise à disposition du Tirage.
- 17.1.8 dans les meilleurs délais, les informations que le Prêteur, agissant de manière raisonnable, peut demander sur les Biens en Garantie et la conformité aux dispositions de l'un quelconque des Documents de Sûreté;
- 17.1.9 dans les meilleurs délais, copies de tous les documents de livraison (quelle qu'en soit leur qualification), factures fournies par l'Exportateur, attestations d'assurance et de tous les autres documents de transport ou d'expédition accessoires concernant chaque livraison de biens ou services au titre du Contrat;
- 17.1.10 à des intervalles de trois (3) mois, à partir de la date de la présente Convention, jusqu'à la délivrance du "Procès-verbal de Réception Définitive" (tel que défini dans le Contrat) conformément au Contrat, un rapport sur l'avancement des travaux établi par l'Emprunteur et résumant le statut de la mise en œuvre du Projet et de l'exécution du Contrat; et
- 17.1.11 dans les meilleurs délais, toutes autres informations financières, statistiques et générales sur l'Emprunteur et ses agences et toutes autres informations concernant la situation financière, l'activité et les opérations de l'Exportateur et de l'Acheteur, le Contrat, le Projet et l'utilisation de fonds mis à disposition au titre du Contrat, en fonction de ce que le Prêteur, agissant de manière raisonnable, pourra demander.

17.2 Reporting environnemental et social

L'Emprunteur doit :

- 17.2.1 dès que possible mais au plus tard cinq (5) Jours Ouvrés après sa survenance, aviser le Prêteur de tout Incident Environnemental important en indiquant, à chaque fois, la nature de l'incident ou de l'accident, les impacts sur le site et en dehors du site et les mesures prises ou les plans qui seront adoptés pour répondre à ces impacts; et
- 17.2.2 transmettre au Prêteur par écrit dès que raisonnablement possible après en avoir eu connaissance, les renseignements détaillés sur une Réclamation Environnementale, existante ou imminente à l'encontre de l'Emprunteur ou du Projet ou à l'encontre d'une autre partie à un Document de l'Opération (et, en ce qui concerne cette autre partie, se rapportant à son exécution de ce Document de l'Opération).

17.3 Rapport de Suivi du Consultant Environnemental et Social

- 17.3.1 S'il estime que cela nécessaire, le Prêteur peut demander à l'Emprunteur de remettre un rapport environnemental qui est établi ou revu par le Consultant Environnemental et Social.
- 17.3.2 L'Emprunteur fournit tous les documents et l'assistance demandés par le consultant environnemental (et l'Emprunteur prend dans les meilleurs délais (et fait en sorte que l'Exportateur prenne) toutes les décisions qui doivent être prises) dans le cadre de la revue du rapport environnemental.

17.4 Notification d'un Défaut

- 17.4.1 L'Emprunteur avise le Prêteur de la survenance d'un Défaut (ainsi que des démarches entreprises, le cas échéant, pour y remédier) dans les meilleurs délais après en avoir eu connaissance.
- 17.4.2 Dans les meilleurs délais suivant la demande faite par le Prêteur, l'Emprunteur lui communiquera une attestation signée par ses Signataires Habilités pour son compte indiquant qu'aucun Défaut n'est en cours (ou, si un Défaut est en cours, sa nature et les démarches entreprises, le cas échéant, pour y remédier).

18. ENGAGEMENTS GENERAUX

Les engagements stipulés au présent Article 18 entrent en vigueur à compter de la date de la présente Convention et resteront en vigueur tant qu'un montant quelconque restera dû au titre des Documents de Financement ou qu'un engagement restera en vigueur.

18.1 Autorisations

L'Emprunteur devra dans les meilleurs délais :

18.1.1 obtenir, respecter et faire tout le nécessaire afin de maintenir en vigueur; et

18.1.2 communiquer au Prêteur des copies certifiées conformes de,

toute Autorisation requise par une loi ou un règlement applicable dans le pays de son siège pour lui permettre d'exécuter ses obligations au titre des Documents de l'Opération auxquels il est Partie (y compris pour l'achat et la remise à l'étranger de devises étrangères) ou pour assurer leur légalité, leur validité, leur opposabilité ou leur recevabilité en tant que preuve dans le pays de son siège.

18.2 Maintien de la validité juridique

L'Emprunteur obtient, respecte les termes de, et accomplit toutes les mesures nécessaires au maintien en vigueur de, tous les autorisations, permis, approbations, licences et accords requis par le droit de la République du Congo pour qu'il puisse légalement conclure les Documents de l'Opération et exécuter ses obligations y prévues et garantir la légalité, la validité, l'opposabilité ou la recevabilité en tant que preuve en République du Congo des Documents de l'Opération auxquels il est partie.

18.3 **Respect des lois**

L'Emprunteur devra, à tous égards :

- 18.3.1 respecter l'ensemble du Droit Anti-Corruption et ne se livrera à aucun comportement qui puisse constituer un Acte de Corruption (y compris en faisant ou acceptant, ou instruisant toute autre personne de faire ou d'accepter, une offre, un paiement, une promesse de paiement, ou en autorisant le paiement ou l'acceptation d'une somme d'argent, d'un cadeau ou de quoi que ce soit de valeur, directement ou indirectement, au profit de, ou pour son utilisation par ou dans l'intérêt d'un agent public ou employé d'un gouvernement ou d'un parti politique ou candidat à un mandat politique, si ce comportement est susceptible d'enfreindre une loi applicable en matière de corruption, pots-de-vin, dessous-de-table ou pratiques de corruption comparables ou d'engager sa responsabilité ou celle d'une personne en vertu d'une telle loi applicable); et
- 18.3.2 respecter toutes les autres lois qui lui sont applicables, dès lors que leur non-respect est susceptible de porter significativement préjudice à sa capacité à exécuter ses obligations au titre des Documents de l'Opération auxquels il est partie.

18.4 **Marchés publics**

Si, à tout moment après la date de la présente Convention, des règles régissant la passation des marchés publics en République du Congo sont applicables à la conclusion par l'Emprunteur des Documents de Financement auxquels il est partie et à l'exercice de ses droits et l'exécution de ses obligations au titre des Documents de Financement auxquels il est partie et/ou au Projet, l'Emprunteur s'assure que toutes ces règles régissant la passation des marchés publics sont respectées en permanence ou que leur application fait l'objet d'une renonciation ferme et irrévocable de la part des autorités compétentes en République du Congo.

18.5 **Clause *Pari Passu***

L'Emprunteur s'assure qu'à tout moment, les créances que détient le Prêteur à son encontre en vertu des Documents de Financement bénéficient au moins du même rang que les créances de tous ses autres créanciers chirographaires et non subordonnés.

18.6 **Questions environnementales et sociales**

18.6.1 L'Emprunteur s'assure que :

- (a) lui-même, l'Acheteur et l'Exportateur respectent le Droit de l'Environnement qui leur est applicable; et
- (b) lui-même, l'Acheteur et l'Exportateur maintiennent en vigueur et respectent tous les Permis Environnementaux requis en vertu du Droit de l'Environnement qui leur est applicable.

18.6.2 L'Emprunteur notifie, et fait en sorte que l'Acheteur et l'Exportateur notifient, et doit dans les meilleurs délais après en avoir eu connaissance notifier, au Prêteur :

- (a) toute Réclamation Environnementale (existante, à sa connaissance, imminente ou éventuelle); ou
- (b) toutes circonstances pouvant raisonnablement donner lieu à une Réclamation Environnementale,

qui sont importantes ou qui peuvent raisonnablement faire naître une dette ou une responsabilité à la charge du Prêteur.

18.7 Paiements Prohibés

Il n'effectue et ne reçoit aucun Paiement Prohibé (et n'autorise pas ou ne permet pas à une Société Affiliée ou toute autre personne agissant pour son compte, d'effectuer ou de recevoir un Paiement Prohibé) dans le cadre de l'activité de l'Emprunteur ou d'une opération prévue par les Documents de l'Opération.

18.8 Sanctions

18.8.1 L'Emprunteur s'engage à ne pas, directement ou indirectement, utiliser le produit du Crédit, ou prêter, apporter ou mettre à disposition de toute autre manière, ce produit, à une Société Affiliée ou toute autre personne :

- (a) pour financer ou soutenir une activité ou entreprise qui, implique ou est liée à une personne qui, à la date de ce financement ou soutien, fait l'objet de Sanctions (y compris une personne dans un pays ou territoire qui fait l'objet de Sanctions prononcées pour l'ensemble du pays ou territoire);
- (b) pour acheter, procéder à l'acquisition, distribuer, fournir, développer, fabriquer, financer, commercialiser ou investir dans des armements, armes, munitions ou équipements militaires, paramilitaires similaires ou de défense, y compris les marchandises ou biens tombant dans les Catégories A, B ou C du *Export Control Act 2002* ou du *Export Control Order 2008* ou les armes (ou tous les autres lois et règlements comparables s'appliquant à l'Emprunteur dans un pays donné) ou tous les éléments ou équipements pour lesquels l'Emprunteur sait, ou, devrait raisonnablement savoir, qu'ils seront utilisés dans le cadre des éléments précités; ou
- (c) de toute autre manière susceptible de conduire à une violation des Sanctions par une personne (y compris une personne ayant une participation dans le Crédit, que ce soit le Prêteur, un conseiller, un investisseur ou autrement).

18.8.2 L'Emprunteur s'engage à ce que quiconque faisant l'objet de Sanctions ne puisse avoir d'intérêt dans un financement remboursé ou remis par l'Emprunteur dans le cadre du Crédit.

18.9 Résiliation ou modification du Contrat

- 18.9.1 L'Emprunteur s'interdit, sans l'accord préalable et écrit du Prêteur, de permettre ou de tolérer la survenance d'une modification, d'une variation ou d'une dérogation aux dispositions du Contrat.
- 18.9.2 Aux fins du paragraphe 18.9.1 ci-dessus, l'expression "d'une modification, d'une variation ou d'une dérogation aux dispositions du Contrat" n'inclut pas une modification mineure des dispositions du Contrat **sachant qu'une modification des caractéristiques techniques ou de l'étendue des Biens et Services Eligibles** qui seront fournis ou rendus en vertu du Contrat sera considérée comme importante si elle :
- (a) augmente la devise ou le montant total payable aux termes du Contrat de plus de 5 000 000 EUR (cinq millions d'euros) (ou sa contrevaletur en toute autre devise), sauf si l'Emprunteur démontre, de manière satisfaisante pour le Prêteur de quelle manière cette différence sera réglée; et/ou
 - (b) entraîne une modification importante de l'objet ou de l'étendue du Contrat, y compris le contenu non-turc (étranger) des Biens et Services Eligibles.
- 18.9.3 L'Emprunteur notifie au Prêteur :
- (a) dans les trente (30) Jours Ouvrés après en avoir eu connaissance, la survenance d'une violation du Contrat par l'Exportateur survenant après la date de la présente Convention et conférant à l'Emprunteur ou l'Acheteur le droit de résilier le Contrat;
 - (b) dans les trente (30) Jours Ouvrés après en avoir eu connaissance, les mesures prises pour remédier à cette violation; et
 - (c) l'intention de résilier le Contrat au moins trente (30) Jours Ouvrés (ou tout autre délai plus court dont le Prêteur peut convenir) avant l'entrée en vigueur de cette résiliation.
- 18.9.4 Sans limiter la portée des dispositions de l'Article 8.4 (*Remboursement anticipé obligatoire en rapport avec le Contrat*), l'Emprunteur ne permet pas à l'Acheteur de résilier, ou de disposer de l'un quelconque de ses droits ou obligations au titre de, ou en application du, Contrat ou ne permet pas un changement d'identité de l'Exportateur ou ne permet pas [un changement d'identité] d'un sous-traitant ou d'une partie contractante au titre du Contrat sans l'accord préalable et écrit du Prêteur, sauf si :
- (a) en cas de résiliation du Contrat, cette résiliation est effectuée en vertu du droit de résiliation consécutif à une violation du Contrat par l'Exportateur survenant après la date de la présente Convention et cette résiliation ne prend pas effet avant le délai de trente (30) Jours Ouvrés (ou tout autre délai plus court dont le Prêteur pourra convenir) suivant

la notification de cette violation au Prêteur conformément au paragraphe 18.9.3(c) ci-dessus; ou

- (b) en cas de modification de l'identité de l'Exportateur ou d'un sous-traitant :
 - (i) le changement de l'Exportateur ou du sous-traitant ne modifie pas l'origine, les caractéristiques ou l'étendue des Biens et Services Eligibles qui seront fournis ou rendus en vertu du Contrat et n'implique pas une modification importante de l'objet ou de l'étendue du Contrat; et
 - (ii) l'Emprunteur a fourni, ou fait en sorte que soient fournis, les documents, autres preuves, attestations ou confirmations et toutes les autres preuves que le Prêteur pourra demander, y compris afin de permettre au Prêteur de respecter les procédures, législations, règles internes et vérifications en matière d'identification des contreparties ("*Know Your Customer*") et de lutte contre le blanchiment d'argent.

18.9.5 L'Emprunteur doit (et fait en sorte que l'Acheteur en fasse de même) :

- (a) exécuter le Contrat de manière diligente et efficace sans retard inutile, et conformément aux bonnes pratiques administratives, d'ingénierie et financières;
- (b) dûment exécuter les obligations qui lui incombent au titre du Contrat et prendre toutes les mesures appropriées lui permettant d'exercer ses droits et recours respectifs au titre du Contrat;
- (c) accomplir tout ce qui est nécessaire pour maintenir en vigueur et respecter les modalités de toutes les Autorisations requises ou souhaitables pour lui permettre de valablement conclure le Contrat et d'exécuter ses obligations au titre du Contrat; et
- (d) exercer ses facultés discrétionnaires et recours respectifs prévus dans le Contrat ou découlant du Contrat d'une manière qui est raisonnablement considérée comme servant au mieux les intérêts de l'Emprunteur et du Prêteur de façon à améliorer la capacité de l'Emprunteur à exécuter ses obligations au titre de la présente Convention.
- (e) remettre ses Avis de Tirage conformément aux modalités du Contrat et aux jalons du calendrier de construction relatif au Projet.

18.10 Rapports et documents relatifs au Contrat

18.10.1 L'Emprunteur doit :

- (a) faire en sorte que les fichiers, documents et procédures enregistrent et suivent de manière adéquate la progression du Contrat (y compris les coûts du Contrat et les bénéfices qui en sont tirés), identifient les Biens

et Services Eligibles financés par le produit de l'Avance et indiquent leur utilisation dans le cadre du Contrat;

- (b) permettre aux mandataires et représentants du Prêteur, moyennant notification écrite et préalable à l'Emprunteur, de visiter les installations et les sites de construction en rapport avec le Contrat et d'examiner les Biens et Services Eligibles financés par le produit de l'Avance ainsi que les usines, installations, sites, travaux, ouvrages, bâtiments, biens, équipements, fichiers et documents se rapportant à l'exécution des obligations de l'Emprunteur au titre de la présente Convention;
- (c) fournir au Prêteur toutes les informations qu'il pourra demander de manière raisonnable en ce qui concerne les coûts du Contrat, les bénéfices qui en seront tirés, l'allocation du produit de l'Avance et les Biens et Services Eligibles financés avec ce produit; et
- (d) faire en sorte que l'Acheteur prenne aussi les mesures permettant d'assurer la conformité aux paragraphes (a) à (c) ci-dessus.

18.10.2 Dans les meilleurs délais après l'achèvement du Contrat, l'Emprunteur établit et fournit au Prêteur, un rapport (conforme à l'objet et au niveau d'information demandés par le Prêteur agissant de manière raisonnable) sur l'exécution et la mise en œuvre du Contrat, les coûts du Contrat et les bénéfices qui en ont été ou en seront tirés, l'exécution par l'Emprunteur de ses obligations au titre de la présente Convention et l'accomplissement des finalités de l'Avance.

18.11 Coûts du Projet

L'Emprunteur n'encourt pas (et fait en sorte que l'Acheteur n'encoure pas) (sans l'accord préalable et écrit du Prêteur, qui ne peut être refusé sans raison) de coûts ou frais dans le cadre de la Phase 1 du Projet, à l'exception de ceux indiqués à l'Annexe 1 (*Plan de Financement*), qui excèdent, au total, cinq millions d'euros (5 000 000 EUR).

18.12 Interdiction de changer de fournisseurs

L'Emprunteur s'interdit (et fait en sorte que l'Acheteur s'interdise) de permettre un changement important concernant les sous-traitants exécutant les travaux au titre du Contrat ou les fournisseurs de biens, services et équipements qui seront utilisés dans le cadre du Contrat.

18.13 Impôts

L'Emprunteur paie et s'acquitte dûment et aux bonnes dates de tous les Impôts qui lui sont appliqués ou qui sont appliqués à ses actifs dans le délai prescrit à cette fin par le droit applicable sans encourir de pénalités (sauf dans la mesure où (a) leur paiement est contesté de bonne foi par l'Emprunteur, (b) des provisions suffisantes sont maintenues pour couvrir ces Impôts et (c) leur paiement peut être retenu légitimement).

18.14 Conditions résolutoires

Dans les 5 (cinq) Jours Ouvrés suivant l'Achèvement des Travaux ou toute autre date indiquée par le Prêteur à sa seule discrétion, l'Emprunteur doit (à ses frais) :

- 18.14.1 fournir la preuve convenant au Prêteur que le Compte de Produits Locatifs a été ouvert dans les livres de la Banque Teneuse de Compte de Produits Locatifs et fonctionne normalement;
- 18.14.2 fournir la preuve convenant au Prêteur que la Société a été dûment constituée d'après le droit de la République du Congo;
- 18.14.3 fournir une copie certifiée conforme des documents constitutifs et du certificat d'immatriculation commerciale de la Société;
- 18.14.4 transférer la propriété du Bien à la Société et fournir la preuve de ce transfert de propriété au Prêteur;
- 18.14.5 à la demande du Prêteur à une date donnée :
 - (a) fournir la preuve que la Société a obtenu toutes les Autorisations requises en République du Congo pour qu'il puisse conclure une Hypothèque requise par le Prêteur, pour exécuter ses obligations au titre de cette Hypothèque et pour la réalisation de cette Hypothèque;
 - (b) faire en sorte que la Société accorde l'Hypothèque et accomplisse toute mesure permettant de protéger, d'accomplir les formalités d'opposabilité ou de donner un rang prioritaire à l'Hypothèque;
 - (c) conclure les Documents de Sûreté et accomplir toute mesure permettant de protéger, d'accomplir les formalités d'opposabilité ou de donner un rang prioritaire à ces Documents de Sûreté;
 - (d) fournir un exemplaire original de chaque Document de Sûreté dûment conclu par les parties à ce document; et
 - (e) fournir la preuve convenant au Prêteur que toutes les formalités d'opposabilité relatives aux Documents de Sûreté et mentionnées au paragraphe (d) ci-dessus ont été remplies;
- 18.14.6 fournir une copie de toute autre Autorisation ou tout autre document (y compris les avis juridiques) que le Prêteur estime nécessaires ou souhaitables dans le cadre de la conclusion et de l'exécution des opérations prévues par un Document de Financement ou pour la validité et l'opposabilité d'un Document de Financement;
- 18.14.7 fournir l'attestation d'un signataire habilité de la Banque Teneuse du Compte de Produits Locatifs indiquant le nom complet, le titre et la signature authentique de chaque représentant de la Banque Teneuse du Compte de Produits Locatifs habilité à signer, pour le compte de la Banque Teneuse du Compte de Produits Locatifs, tout document qui devra être remis par la

Banque Teneuse du Compte de Produits Locatifs au Prêteur en application des Documents de Financement;

18.14.8 fournir la preuve que les commissions, coûts, frais et dépenses dus par l'Emprunteur ont été payés ou seront payés; et

18.14.9 fournir la preuve convenant au Prêteur que l'ensemble des obligations en matière d'identification des contreparties ("*Know Your Customer*") ont été exécutées de manière satisfaisante.

18.15 Engagements de la Société

À partir de la Date de Transfert, l'Emprunteur fait en sorte que la Société respecte chacun des engagements indiqués à l'Annexe 5 (*Engagements Additionnels*) comme si elle avait été partie à la présente Convention.

18.16 Autres engagements

L'Emprunteur accomplit (à ses frais) à la demande du Prêteur, ou fait en sorte que la Société accomplisse, les actes, les dépôts, inscriptions et enregistrements, ou la signature, le scellé, la conclusion et/ou la remise des instruments ou autres documents qui peuvent être requis d'après le droit d'une juridiction compétente de la manière demandée par le Prêteur (de manière raisonnable) et selon la forme que le Prêteur peut demander (de manière raisonnable) afin :

18.16.1 de donner au Prêteur le contrôle du Projet, y compris le contrôle sur les contrats de bail, les exploitants et le budget du Projet;

18.16.2 de céder au Prêteur les droits au titre d'une police d'assurance à titre de sûreté ou de faire désigner le Prêteur comme premier bénéficiaire des indemnisations d'assurance au titre d'une police d'assurance;

18.16.3 de créer, d'accomplir les formalités d'opposabilité et/ou de protéger la Sûreté créée ou stipulée comme étant créée par les Documents de Sûreté;

18.16.4 de maintenir en vigueur la Sûreté ou le rang de la Sûreté créée ou stipulée comme étant créée par ou matérialisée par les Documents de Sûreté;

18.16.5 de veiller à ce que la Sûreté constituée par ou conformément aux Documents de Sûreté garantisse l'ensemble des Obligations Garanties;

18.16.6 de protéger et maintenir l'exercice de tous les droits, pouvoirs, compétences et discrétions conférés ou visant à être conférés au Prêteur par les, ou conformément aux Documents de Sûreté;

18.16.7 à signer et/ou reconnaître une cession et/ou un transfert des droits et/ou obligations du Prêteur au titre des Documents de Sûreté ayant été accompli conformément aux dispositions des Documents de Financement; et/ou

18.16.8 suite à la remise à l'Emprunteur d'une notification en vertu de l'Article 20.19 (*Exigibilité anticipée*), de faciliter la réalisation des actifs qui font, ou sont stipulés comme faisant, l'objet de la Sûreté de l'Opération.

19. COMPTE BANCAIRE

19.1 Désignation de compte

À compter de la date d'Achèvement des Travaux, l'Emprunteur fait en sorte que la Société maintienne un compte en son nom désigné comme le Compte de Produits Locatifs ouvert dans les livres de la Banque Teneuse de Compte de Produits Locatifs.

19.2 Compte de Produits Locatifs

19.2.1 L'Emprunteur s'assure qu'à compter de la date d'Achèvement des Travaux (incluse), tous les montants qu'il perçoit ou perçus par la Société en ce qui concerne les Revenus Locatifs et d'Exploitation sont immédiatement versés sur le Compte de Produits Locatifs en euros.

19.2.2 Si un montant mentionné à l'Article 19.2.1 ci-dessus est payé sur un compte autre que le Compte de Produits Locatifs, ce paiement doit être immédiatement versé sur le Compte de Produits Locatifs.

19.2.3 Si tous les montants perçus par l'Emprunteur ou la Société au titre des Revenus Locatifs et d'Exploitation sont perçus dans une monnaie autre que l'euro, l'Emprunteur doit, à ses frais :

- (a) convertir ces montants en euros au taux de change en vigueur de la BEAC pour l'achat de la devise concernée sur le Marché Interbancaire Concerné avec des euros, à ou autour de 11 heures à la date de réception des fonds; et
- (b) déposer leur contrevaletur en euros sur le Compte de Produits Locatifs à la même date.

19.2.4 L'Emprunteur peut débiter des sommes d'argent du Compte de Produits Locatifs en règlement des Coûts d'Exploitation alors dus et exigibles (tels que documentés par l'Emprunteur d'une manière que le Prêteur (agissant de manière raisonnable) estimera satisfaisante) **à condition qu'aucun Défaut ne soit en cours ou ne puisse résulter de cette opération de débit.**

19.2.5 L'Emprunteur s'assure qu'à compter de la date d'Achèvement des Travaux (incluse), le solde figurant au crédit du Compte de Produits Locatifs soit supérieur ou égal à la Trésorerie Requise à tout moment.

19.2.6 Si la Trésorerie Requise est insuffisante à une date donnée (y compris la date d'Achèvement des Travaux), l'Emprunteur doit immédiatement apporter des Revenus Additionnels sur le Compte de Produits Locatifs à concurrence d'un montant égal à la différence entre les Revenus Locatifs et d'Exploitation et la Trésorerie Requise à la date considérée.

19.2.7 Aux fins du calcul de la Trésorerie Requise, le solde figurant au crédit du Compte de Produits Locatifs est testé à la date d'Achèvement des Travaux et à toute autre date déterminée par le Prêteur à sa seule discrétion.

19.3 Divers

- 19.3.1 L'Emprunteur s'assure que le Compte de Produits Locatifs ne se retrouve pas à découvert.
- 19.3.2 Le Compte de Produits Locatifs produit des intérêts au taux d'intérêts en vigueur de la Banque Teneuse de Compte à la date considérée.
- 19.3.3 L'Emprunteur accorde de manière irrévocable au Prêteur et à l'un quelconque de ses représentants désignés, un droit d'accès raisonnable aux livres, fichiers et documents relatifs au Compte de Produits Locatifs en vue de leur consultation.
- 19.3.4 À tout moment lorsqu'un Cas de Défaut est en cours, le Prêteur peut (et par la présente Convention, est autorisé de manière irrévocable par l'Emprunteur à) débiter du Compte de Produits Locatifs tous les fonds figurant au crédit de ce compte et les allouer à toute utilisation pour laquelle le solde créditeur du Compte de Produits Locatifs peut être alloué, et, allouer ces fonds au remboursement des montants dus au Prêteur au titre des Documents de Financement.
- 19.3.5 Le Prêteur n'est pas responsable envers l'Emprunteur du défaut de paiement d'une obligation de paiement de l'Emprunteur qui pourrait être payée par prélèvement sur les sommes d'argent figurant au crédit du Compte de Produits Locatifs. Le Prêteur n'a aucune obligation d'allouer un montant figurant au crédit du Compte de Produits Locatifs au règlement d'une dette si l'Emprunteur est en situation de Défaut.

20. CAS DE DEFAUT

Chacun des événements et circonstances mentionnés au présent Article 20 constitue un Cas de Défaut (à l'exception de l'Article 20.19 (*Exigibilité anticipée*)). Toute référence à un Défaut s'appliquant à la Société prend effet à partir de la Date de Transfert (inclusive).

20.1 Défaut de paiement

L'Emprunteur ne paie pas à sa date d'exigibilité une somme due au titre d'un Document de l'Opération auquel il est Partie au lieu et dans la devise convenus, sauf si :

- 20.1.1 le défaut de paiement résulte (ce qui, à chaque fois, doit être justifié par écrit par l'Emprunteur au Prêteur) :
- (a) d'une erreur administrative ou technique; ou
 - (b) d'une Interruption des Systèmes de Paiement; et
- 20.1.2 le paiement est effectué dans les cinq (5) Jours Ouvrés suivant sa date d'exigibilité.

Dans un souci de clarté, il est précisé que les intérêts courent pendant cette période de défaut de paiement conformément aux dispositions de l'Article 9.3 (*Intérêts de retard*).

20.2 Autres obligations

20.2.1 L'Emprunteur ne respecte pas l'une des dispositions des Documents de Financement (autres que celles mentionnées à l'Article 20.1 (*Défaut de paiement*)).

20.2.2 Aucun Cas de Défaut au titre de l'Article 20.2.1 ci-dessus ne sera constaté dès lors qu'il peut être remédié à l'inexécution et qu'il y est remédié dans les quinze (15) Jours Ouvrés, suivant la première des dates suivantes : (A) notification du Prêteur à l'Emprunteur et (B) prise de connaissance du défaut par l'Emprunteur.

20.3 Paiement Prohibé

S'il, ou si l'Acheteur, la Société, l'Exportateur ou l'une de leurs Sociétés Affiliées procède à ou reçoit un Paiement Prohibé.

20.4 Déclaration inexacte

Toute déclaration ou affirmation faite ou réputée faite par l'Emprunteur ou la Société dans les Documents de Financement ou tout autre document remis par, ou au nom et pour le compte de l'Emprunteur au titre d'un, ou en rapport avec un Document de Financement, est ou se révèle avoir été, inexacte ou trompeuse sur un point significatif au moment où elle a été faite ou réputée avoir été faite.

20.5 Défaut croisé

20.5.1 Si un Endettement Financier de l'Emprunteur n'est pas payé ni à sa date d'échéance ni dans le délai de grâce prévu à l'origine.

20.5.2 Un Endettement Financier de l'Emprunteur est déclaré exigible ou devient exigible avant son terme en raison de la survenance d'un cas de défaut (quelle qu'en soit la qualification).

20.5.3 Le créancier auprès duquel l'Emprunteur a contracté un Endettement Financier a résilié ou suspendu son engagement en raison de la survenance d'un cas de défaut (quelle qu'en soit la qualification).

20.5.4 Un créancier de l'Emprunteur est en droit de déclarer un Endettement Financier de l'Emprunteur exigible avant son terme, en raison de la survenance d'un cas de défaut (quelle qu'en soit la qualification).

20.5.5 En dehors du cas de l'Article 20.5.6, aucun Cas de Défaut ne sera constaté au titre du présent Article 20.5 si le montant total d'Endettement Financier ou d'engagement relatif à un Endettement Financier entrant dans le champ des Articles 20.5.1 à 20.5.4 ci-dessus est inférieur à 5 000 000 EUR (cinq millions d'euros) ou sa contrevaletur dans une ou plusieurs autres devises.

20.5.6 Si l'un des événements décrits aux Articles 20.5.1 à 20.5.4 ci-dessus se produit eu égard à un Endettement Financier de l'Emprunteur encouru dans le cadre du Projet, alors un Cas de Défaut surviendra immédiatement au titre du présent Article 20.5, nonobstant le seuil mentionné à l'Article 20.5.5.

20.6 **Insolvabilité**

20.6.1 L'Emprunteur ne peut, ou reconnaît son incapacité à, payer ses dettes à leur échéance, suspend le paiement de ses dettes ou, en raison de difficultés financières actuelles ou anticipées, entame des négociations avec un ou plusieurs de ses créanciers en vue d'un rééchelonnement de son endettement.

20.6.2 Un moratoire est déclaré sur l'endettement de l'Emprunteur.

20.7 **Procédures collectives**

Une décision d'un organe social est prise ou une procédure judiciaire ou autre démarche est engagée concernant :

20.7.1 la suspension des paiements, le moratoire d'un endettement ou la liquidation, la dissolution, l'administration judiciaire ou la restructuration (notamment sous forme d'un règlement amiable ou d'un concordat) de la Société;

20.7.2 un accord de réaménagement (y compris un concordat), une transaction, un accord de cession ou de rééchelonnement, conclu avec un créancier de la Société;

20.7.3 la désignation auprès de la Société ou pour tout ou partie de leurs actifs respectifs, d'un liquidateur, administrateur judiciaire, administrateur-séquestre, mandataire *ad-hoc* ou de toute autre personne exerçant des fonctions similaires; ou

20.7.4 la réalisation d'une Sûreté ou Quasi-Sûreté portant sur un actif quelconque de la Société,

ou toute procédure ou mesure similaire engagée dans tout pays.

Les dispositions du présent Article 20.7 ne s'appliquent pas à toute demande de liquidation à caractère futile ou vexatoire dès lors qu'il est mis un terme à la procédure (décision de rejet, sursis à statuer ou décision d'irrecevabilité) dans les quatorze (14) jours suivant son introduction.

20.8 **Saisies**

Une expropriation, une saisie, une mise sous séquestre ou toute autre voie d'exécution est mise en œuvre sur un ou plusieurs actifs de l'Emprunteur ou de la Société dès lors qu'il n'est pas mis un terme à la procédure dans les quatorze (14) jours.

20.9 Contrôle des changes ou devises

Une loi, un décret ou toute autre réglementation est promulgué ou entre en vigueur ou la République du Congo ou l'une de ses agences prend une mesure qui, de manière raisonnable, devrait empêcher, ou être préjudiciable :

- 20.9.1 à la capacité de l'Emprunteur d'échanger ou de convertir la Monnaie Locale en euros;
- 20.9.2 au transfert par ou pour le compte de l'Emprunteur d'euros au Prêteur en règlement de ses obligations au titre de l'un des Documents de Financement (ou tout jugement y afférent) à chaque date d'échéance; ou
- 20.9.3 à la capacité de l'Emprunteur de payer librement en euros à l'étranger (y compris, sans application d'une obligation de constitution de réserve ou de contrôle des changes).

20.10 Illégalité et absence de validité

- 20.10.1 Il est ou devient illégal pour l'Emprunteur ou la Société d'exécuter l'une quelconque de ses obligations au titre des Documents de Financement ou une Sûreté de l'Opération créée ou stipulée comme étant créée par, ou matérialisée par, les Documents de Sûreté cesse de produire ses effets.
- 20.10.2 Une ou plusieurs obligations de l'Emprunteur ou de la Société au titre des Documents de Financement ne sont pas, ou, cessent d'être, conformes à la loi, valables, opposables ou susceptibles d'être mises en œuvre en justice.
- 20.10.3 Un Document de l'Opération cesse d'être pleinement en vigueur et de produire ses effets ou une partie prétend qu'il ne produit pas ses effets, ou, une Sûreté de l'Opération cesse d'être conforme à la loi, valable, opposable ou susceptible d'être mise en œuvre en justice ou une partie (en dehors du Prêteur) prétend qu'elle ne produit pas ses effets.

20.11 Dénonciation et résiliation des contrats

Une partie aux Documents de l'Opération résilie ou envisage de résilier, ou, dénonce ou envisage de dénoncer, l'un de contrats ou instruments concernés, en tout ou partie.

20.12 Non respect d'un engagement

Un engagement pris en faveur du Prêteur par, ou pour le compte de, l'Emprunteur, la Société ou toute autre personne dans le cadre d'un Document de l'Opération (à l'exclusion de tout Document de Financement et tout autre événement mentionné à l'Article 20 (*Cas de Défaut*)), n'est pas respecté ou n'est pas entièrement exécuté dans le délai indiqué pour cet engagement, ou, lorsqu'aucun délai n'est indiqué et que l'engagement n'est pas de nature continue, dans les sept (7) jours suivant la date de la prise de l'engagement concerné.

20.13 Défaut au titre des Documents de l'Opération

Un événement se produit et est qualifié de "Cas de Défaut" en vertu d'un Document de l'Opération autre que la présente Convention.

20.14 Conditions d'éligibilité

Les Biens et Services Turcs qui devront être fournis en vertu du Contrat cessent de remplir, ou ne remplissent pas, les conditions d'éligibilité du Prêteur.

20.15 Absence d'Achèvement

L'Achèvement des Travaux n'est pas intervenu à la Date Butoir d'Achèvement.

20.16 Validité et recevabilité en tant que preuve

À tout moment, un acte, une condition ou une mesure qui doit être fait, rempli ou exécuté afin :

20.16.1 de permettre à l'Emprunteur de valablement conclure les Documents de Financement, exercer ses droits au titre des Documents de Financement et exécuter et respecter les obligations mises à sa charge d'après les stipulations des Documents de Financement;

20.16.2 de garantir que les obligations mises à la charge de l'Emprunteur par les stipulations des Documents de Financement, sont conformes à la loi, valables, opposables ou susceptibles d'être mises en œuvre en justice; ou

20.16.3 de permettre que les Documents de Financement soient recevables en tant que preuve en République du Congo,

n'est pas fait, rempli ou exécuté.

20.17 Changement de situation significatif et défavorable

20.17.1 Des circonstances se produisent qui, de l'avis du Prêteur, laissent raisonnablement penser que l'Emprunteur ou la Société n'est pas en mesure (ou est dans l'incapacité) d'exécuter ou de respecter ses obligations au titre des Documents de Financement.

20.17.2 Un événement ou des circonstances se produisent qui, de l'avis raisonnable du Prêteur, peuvent avoir un Effet Significatif Défavorable.

20.18 Actionnariat

La Société n'est pas, ou cesse d'être, une Filiale détenue à 100 % de l'Emprunteur.

20.19 CEMAC

20.19.1 La République du Congo cesse d'être membre de la CEMAC ou le Traité CEMAC prend fin.

20.19.2 Le Ministère des Finances de la République française retire ou suspend sa garantie de convertibilité illimitée de la Monnaie Locale en euros.

20.20 BEAC

La BEAC cesse d'agir en tant que banque centrale et autorité monétaire de la République du Congo.

20.21 Exigibilité anticipée

À partir de la survenance d'un Cas de Défaut qui est en cours, le Prêteur peut, par voie de notification à l'Emprunteur :

20.21.1 annuler le Crédit, qui sera alors immédiatement annulé;

20.21.2 déclarer que tout ou partie des Avances, majorées des intérêts échus et de tous les autres montants échus ou impayés au titre des Documents de Financement, sont immédiatement dus et exigibles, lesquelles Avances deviendront alors immédiatement dues et exigibles; et/ou

20.21.3 déclarer que tout ou partie des Avances doivent être payées à première demande, lesquelles Avances deviendront alors immédiatement dues et exigibles à première demande du Prêteur.

21. CHANGEMENT DE PRETEUR

21.1 Cessions et transferts par le Prêteur

Sous réserve des dispositions du présent Article 21 (*Changement de Prêteur*), le Prêteur peut :

21.1.1 céder certains de ses droits; ou

21.1.2 transférer l'un quelconque de ses droits et obligations,

à une autre banque ou institution financière dont l'objet ou l'activité régulière consiste dans la mise à disposition, l'achat ou l'investissement dans des prêts, titres ou autres actifs financiers avec l'accord préalable de l'Emprunteur (sauf si un Cas de Défaut s'est produit et est en cours), lequel accord ne pourra être retardé ou refusé sans raison et sera réputé avoir été donné dans les trois (3) Jours Ouvrés.

22. CHANGEMENT D'EMPRUNTEUR

22.1 L'Emprunteur ne peut céder ou transférer l'un quelconque de ses droits ou obligations au titre des Documents de Financement.

22.2 L'Emprunteur ne peut, et fait en sorte que chacune de ses Sociétés Affiliées et agences ne puisse, conclure une Opération d'Exposition sur Avance.

22.3 L'Emprunteur fait en sorte que la Société ne cède aucun de ses droits ou ne transfère aucun de ses droits ou obligations au titre des Documents de Financement.

23. CONDUITE DE SES AFFAIRES PAR LE PRETEUR

Aucune disposition de la présente Convention :

- 23.1.1 n'interfère avec le droit du Prêteur de gérer ses affaires (fiscales ou autres) comme il l'entend;
- 23.1.2 n'oblige le Prêteur à réclamer un avoir ou une remise, une exonération, un remboursement auquel il a droit ni à s'enquérir de la possibilité d'obtenir un tel avoir ou remboursement; ou
- 23.1.3 n'oblige le Prêteur à divulguer une quelconque information (de nature fiscale ou autre) relative à ses affaires ou au calcul des Impôts auxquels il est assujéti.

24. MECANISMES DE PAIEMENT

24.1 Paiements au Prêteur

À chaque date à laquelle l'Emprunteur doit payer une somme au titre d'un Document de Financement, l'Emprunteur mettra cette somme à la disposition du Prêteur (sauf stipulation contraire d'un Document de Financement) à l'heure et sous la forme que le Prêteur précisera comme étant conformes, à la date d'exigibilité du paiement, aux pratiques en vigueur au lieu de paiement pour des paiements dans la devise concernée.

- 24.1.1 Tout paiement sera fait sur un compte bancaire, spécifié par le Prêteur, ouvert dans le principal centre financier du pays de la devise concernée auprès d'une banque spécifiée par le Prêteur.

24.2 Distributions à l'Emprunteur

Le Prêteur peut (conformément aux dispositions de l'Article 25 (*Compensation*)) allouer un montant qu'il reçoit pour l'Emprunteur au paiement à due concurrence (à la date, dans la devise du paiement et en fonds immédiatement disponibles) de toute somme due par l'Emprunteur au titre des Documents de Financement ou à l'achat d'une devise devant être ainsi affectée.

24.3 Paiements partiels

- 24.3.1 Si le Prêteur reçoit un paiement inférieur à toutes les sommes alors dues et payables par l'Emprunteur au titre des Documents de Financement, le Prêteur en affectera le montant à la satisfaction des obligations de l'Emprunteur au titre des Documents de Financement dans l'ordre suivant :

- (a) *en premier lieu*, au paiement des intérêts de retard, des commissions, frais et coûts du Prêteur impayés au titre des Documents de Financement;
- (b) *en deuxième lieu*, au paiement des intérêts échus et commissions, dus et impayés au titre de la présente Convention;

(c) *en troisième lieu*, au paiement de tout montant en principal dû et impayé au titre de la présente Convention; et

(d) *en quatrième lieu*, au paiement de toute autre somme due et impayée au titre des Documents de Financement.

24.3.2 Le Prêteur peut modifier l'ordre d'affectation des paiements mentionné aux paragraphes (a) à (d) de l'Article 24.3.1 ci-dessus.

24.3.3 Les Articles 24.3.1 et 24.3.2 ci-dessus l'emportent sur toute imputation de paiement faite par l'Emprunteur.

24.4 **Interdiction de compensation par l'Emprunteur**

Tous les paiements qui seront effectués par l'Emprunteur au titre des Documents de Financement seront calculés et effectués sans tenir compte d'une éventuelle compensation.

24.5 **Jours Ouvrés**

24.5.1 Tout paiement qui devient exigible un jour autre qu'un Jour Ouvré doit être fait le Jour Ouvré suivant du même mois calendaire; faute de Jour Ouvré suivant, le paiement devient exigible le Jour Ouvré précédent.

24.5.2 Si la date d'échéance d'un montant en principal ou d'un Montant Impayé au titre de la présente Convention est prorogée, ce montant portera intérêts pendant la période de prorogation au taux applicable à la date d'échéance initiale.

24.6 **Monnaie de compte**

24.6.1 Sous réserve des dispositions des Articles 24.6.2 et 24.6.3 ci-dessous, l'euro est la monnaie de compte et de paiement de toute somme due par l'Emprunteur au titre d'un Document de Financement.

24.6.2 Chaque paiement relatif à des frais, dépenses ou Impôts sera fait dans la devise dans laquelle ces frais, dépenses ou Impôts sont encourus.

24.6.3 Tout montant payable dans une devise autre que l'euro sera payé dans cette autre devise.

24.7 **Changement de devise**

24.7.1 Sauf interdiction légale, si plusieurs devises ou unités monétaires sont, au même moment, reconnues par la banque centrale d'un pays comme la monnaie légale dans ce pays, alors :

(a) toute référence dans les Documents de Financement à la devise de ce pays, et toute obligation au titre des Documents de Financement libellée dans cette devise, sera convertie ou acquittée dans celle de ces devises ou unités monétaires que le Prêteur (après consultation de l'Emprunteur) aura spécifiée; et

- (b) toute conversion d'une devise ou unité monétaire dans l'autre devise sera faite au taux de change officiel reconnu par la banque centrale pour cette conversion, arrondie de manière raisonnable par le Prêteur à la valeur supérieure ou inférieure.

24.7.2 En cas de changement affectant la devise d'un pays, la présente Convention sera modifiée, dans la mesure où le Prêteur (agissant raisonnablement et après consultation de l'Emprunteur) l'estime nécessaire, pour être conforme aux conventions et pratiques généralement acceptées sur le Marché Interbancaire Concerné, et plus généralement pour tenir compte du changement intervenu.

25. **COMPENSATION**

Le Prêteur peut compenser, avec une somme dont l'Emprunteur lui est redevable au titre des Documents de Financement (dans la mesure où le Prêteur en est bien le bénéficiaire final), une somme due par le Prêteur à l'Emprunteur, indépendamment du lieu de paiement, de la succursale teneuse de compte ou de la devise dans laquelle ces sommes sont libellées. Si lesdites sommes sont libellées dans des devises différentes, le Prêteur peut, pour les besoins de la compensation, convertir une somme dans la devise de l'autre somme, dès lors qu'elle le fait à un taux de marché et en conformité avec ses pratiques usuelles.

26. **NOTIFICATIONS**

26.1 **Communications écrites**

Toute communication qui sera faite au titre des, ou en rapport avec les Documents de Financement, doit être faite par écrit et, sauf stipulation contraire, peut être faite par télécopie, SWIFT, document signé et scanné adressé par email ou lettre.

26.2 **Adresses**

Pour toute communication à faire ou tout document à transmettre au titre des, ou en rapport avec les Documents de Financement, l'adresse et le numéro de télécopie (et, le cas échéant, le nom du service ou du responsable, destinataire de la communication) de chacune des Parties sont :

26.2.1 pour l'Emprunteur, ceux indiqués sous son nom ci-après; et

26.2.2 pour le Prêteur, ceux indiqués sous son nom ci-après :

Adresse : Saray Mah. Ahmet Tevfik İleri Cad. No:19,
34768 Ümraniye-İstanbul/TURQUIE

A l'attention de : International Projet Loans Directorate

Télécopie : 00-90-216- 666 5884

Adresse SWIFT : TIKBTR2A

e-mail : Projetloans@eximbank.gov.tr

ou tout autre adresse, numéro de télécopie ou nom de service ou de responsable qu'une Partie pourra indiquer au Prêteur (ou, si le changement concerne le Prêteur, que ce dernier pourra indiquer aux autres Parties) moyennant un préavis d'au moins cinq (5) Jours Ouvrés.

26.3 Réception

26.3.1 Toute communication faite ou tout document envoyé par une personne à une autre au titre des Documents de Financement ou concernant ceux-ci produira ses effets :

- (a) pour une télécopie, lorsqu'elle aura été reçue sous une forme lisible; ou
- (b) pour un message sous un format code SWIFT (Society for Worldwide Interbank Financial Telecommunication), lorsque le BIC (Bank Identifier Code) du destinataire renvoie un message d'accusé de réception; ou
- (c) pour un email, lorsqu'il aura été reçu sous une forme lisible et seulement s'il est adressé de la manière indiquée par le Prêteur; ou
- (d) pour un coursier ou canal diplomatique, lorsque la communication aura été reçue par le destinataire; ou
- (e) pour une lettre, lorsqu'elle aura été déposée à la bonne adresse,

et, si un service ou un responsable spécifique fait partie de l'adresse mentionnée à l'Article 26.2 (*Adresses*), à condition que la communication soit adressée à ce service ou à ce responsable.

26.3.2 Toute communication ou notification qui sera faite par télécopie (entre autres) par une personne à une autre en vertu de la présente Convention constitue la preuve écrite entre les parties de cette communication ou notification en application des dispositions de l'Article 193 du Codc de Procédure turque (*Loi N° 6100*).

26.3.3 Toute communication faite ou tout document adressé au Prêteur ne produira ses effets que lorsqu'il aura été effectivement reçu par le Prêteur et à condition qu'elle comporte la mention explicite du service ou du responsable destinataire indiqué sous le nom du Prêteur ci-dessous (ou tout autre service ou responsable que le Prêteur pourra indiquer à cet effet).

26.3.4 Le Prêteur peut, par voie de notification aux autres Parties, désigner une personne habilitée à recevoir pour son compte, tous les notifications, communications, informations et documents à faire ou lui transmettre conformément aux Documents de Financement. Cette notification indique l'adresse, le numéro de télécopie et/ou toute autre information requise pour permettre l'envoi et la réception des informations par ce moyen (et, à chaque fois, le service ou responsable, le cas échéant, à l'attention duquel la communication doit être adressée) et vaut notification par le Prêteur d'une adresse, d'un numéro de télécopie, d'un service ou responsable remplaçant l'adresse, le numéro de télécopie, le service ou responsable précédents aux fins

de l'Article 26.2 (*Adresses*) et l'Emprunteur a le droit de considérer cette personne comme étant habilitée à recevoir tous les notifications, communications, informations et documents comme si elle était le Prêteur.

26.4 Langue anglaise

26.4.1 Toute notification ou communication au titre de, ou concernant, un Document de Financement devra être en anglais.

26.4.2 Tout autre document fourni au titre de, ou concernant, un Document de Financement devra être :

(a) rédigé en anglais; ou

(b) s'il n'est pas rédigé en anglais, et si le Prêteur le demande, accompagné d'une traduction certifiée en anglais. Dans cette hypothèse, la traduction anglaise prévaudra, sauf dans le cas des statuts d'une société, d'un texte légal ou d'un autre document ayant un caractère officiel.

27. CALCULS ET CERTIFICATS

27.1 Comptes

Dans toute procédure judiciaire ou arbitrale concernant un Document de Financement, les écritures passées dans ses comptes par le Prêteur font preuve *prima facie* des faits auxquels elles se rapportent.

27.2 Certificats et calculs

Toute attestation ou détermination par le Prêteur d'un taux ou d'un montant au titre d'un Document de Financement constitue, sauf erreur manifeste, la preuve des faits auxquels elle se rapporte.

27.3 Décompte des jours

Tous les intérêts, commissions ou frais dus au titre d'un Document de Financement seront calculés sur la base du nombre de jours effectivement écoulés et d'une année de 360 (trois cent soixante) jours ou lorsque la pratique du Marché Interbancaire Concerné diffère, conformément à cette pratique.

28. NULLITE PARTIELLE

Si, à une date donnée, une disposition des Documents de Financement est ou devient non conforme à la loi, non valable ou inopposable à tout égard d'après le droit d'un pays, alors la légalité, validité ou l'opposabilité des autres dispositions, et, la légalité, la validité ou l'opposabilité, de la disposition mise en cause d'après le droit d'un autre pays, ne seront aucunement affectées ou remise en cause.

29. RECOURS ET RENONCIATIONS

L'absence d'exercice, ou l'exercice tardif, par le Prêteur, d'un droit ou recours au titre des Documents de Financement, ne vaut pas renonciation à ce droit ou recours, ni

décision de poursuivre l'exécution (*affirmation*) de l'un quelconque des Documents de Financement. L'exercice isolé ou partiel d'un droit ou recours ne fait pas obstacle à tout nouvel exercice ou à l'exercice de tout autre droit ou recours. Les droits et recours prévus dans la présente Convention sont cumulatifs et n'excluent pas l'application des droits ou recours prévus par la loi.

30. **MODIFICATIONS ET RENONCIATIONS**

La modification de, ou la renonciation à, une disposition des Documents de Financement ne peut être faite qu'avec l'accord du Prêteur et de l'Emprunteur et cette modification ou renonciation engagera toutes les Parties.

31. **EXEMPLAIRES**

Chaque Document de Financement peut être signé en plusieurs exemplaires, ce qui produira les mêmes effets que si les signatures portées sur les différents exemplaires l'étaient sur un seul et même exemplaire du Document de Financement concerné.

32. **DROIT APPLICABLE**

La présente Convention, ainsi que les obligations non contractuelles qui en découlent ou s'y rapportent, sont régies par le droit anglais.

33. **EXÉCUTION**

33.1 **Compétence juridictionnelle**

33.1.1 Les juridictions anglaises sont exclusivement compétentes pour régler tout Différend découlant de, ou se rapportant à la présente Convention la présente Convention (y compris un Différend relatif à l'existence, la validité ou la résiliation de la présente Convention ou aux conséquences de sa nullité ou à une obligation non-contractuelle découlant de, ou se rapportant à la présente Convention) (un "Litige").

33.1.2 Les parties conviennent que les juridictions anglaises sont les plus adaptées et les plus pratiques pour régler les Différends et, en conséquence, aucune Partie ne s'opposera à leur compétence.

33.1.3 Le présent Article 33.1 est stipulé au profit du Prêteur seulement. De ce fait, le Prêteur ne peut être empêché d'engager une procédure visant à l'exécution d'un jugement, d'une sentence arbitrale ou de toute autre décision (définitive ou provisoire) devant une autre juridiction compétente. Dans les limites autorisées par la loi, et aux fins de l'exécution d'un jugement, d'une sentence arbitrale ou de toute autre décision, le Prêteur peut engager des procédures concomitantes devant plusieurs juridictions.

33.2 **Signification des actes**

33.2.1 Sans préjudice de tout autre mode de signification autorisé en droit anglais ou en droit congolais, l'Emprunteur convient, de manière irrévocable, que tout document qu'il est nécessaire ou souhaitable de lui signifier dans le cadre d'un procès, d'une procédure ou action en Angleterre concernant un Différend, peut

lui être signifié par courrier postal ou remise en main propre dans les locaux actuels du Consulat Honoraire de la République du Congo-Brazzaville (*Honorary Consulate of the Republic of the Congo-Brazzaville*) au Royaume-Uni (dont l'adresse à la date de la présente Convention est la suivante : 3rd Floor Holborn Gate (HKG) 26 Southampton Buildings, London WC2A 1PN). Ce document peut, cependant, être signifié de toute autre manière autorisée par la loi (à l'exclusion d'une signification par voie d'email). Le présent Article s'applique tant aux procédures engagées en Angleterre qu'à celles engagées en tout autre lieu. L'Emprunteur renonce à l'un quelconque et l'ensemble des droits, privilèges, immunités et inviolabilités dont il dispose ou peut disposer et qui sont susceptibles de faire obstacle ou d'entraver la signification des actes à l'adresse des locaux susmentionnée.

- 33.2.2 L'Emprunteur convient, de manière irrévocable, que si sa désignation du Consulat Honoraire de la République du Congo-Brazzaville au Royaume-Uni aux fins de l'acceptation de la signification des documents qu'il est nécessaire ou souhaitable de signifier à l'Emprunteur dans le cadre d'un procès, d'une procédure ou action en Angleterre concernant un Différend au titre d'un Document de Financement, n'est pas, ou cesse d'être, en vigueur, ou, si une signification faite ou une tentative de signification, à cette personne ou dans ces locaux, est empêchée ou entravée en raison d'une immunité diplomatique ou autre, alors la signification par laquelle un procès, une procédure ou une action est commencé en Angleterre peut être faite à l'Emprunteur par voie de remise à une personne désignée par le Prêteur à cette fin.

34. ARBITRAGE

34.1 Arbitrage

- 34.1.1 Sous réserve des dispositions de l'Article 34.4 (*Faculté offerte au Prêteur*), tout Différend découlant de, ou, se rapportant à la présente Convention (y compris un Différend concernant l'existence, la validité ou la résiliation de la présente Convention ou les conséquences de sa nullité) sera tranché de manière définitive par la voie de l'arbitrage d'après le Règlement d'Arbitrage (le "**Règlement**") de la Cour Internationale d'Arbitrage à Londres (la *LCIA, London Court of International Arbitration*). Les dispositions du Règlement relatives à la nationalité d'un arbitre ne s'appliquent pas, dans cette mesure.
- 34.1.2 Une sentence arbitrale rendue par le tribunal arbitral compétent devant lequel un différend concernant un Document de Financement a été porté en vue de son règlement conformément aux dispositions de ce Document de Financement auquel il est partie, sera reconnue et exécutée dans chaque Jurisdiction Concernée qui lui est applicable.

34.2 Procédure d'arbitrage

- 34.2.1 Le tribunal arbitral se compose de trois (3) arbitres. Le ou les demandeurs (quel que soit leur nombre) désignent ensemble un arbitre. Le ou les défendeurs (quel que soit leur nombre) désignent ensemble le deuxième arbitre. Un troisième arbitre, qui doit être un *Queen's Counsel* ayant au moins 5 (cinq) ans d'exercice et qui présidera le tribunal arbitral, sera désigné par la Cour de

la LCIA (telle que définie dans le Règlement) dans les 15 (quinze) jours suivant la désignation du deuxième arbitre.

34.2.2 Si le ou les demandeurs ou le ou les défendeurs ne parviennent pas à désigner un arbitre dans les délais indiqués dans le Règlement, cet arbitre sera désigné par la Cour de la LCIA dans les 15 (quinze) jours qui suivent l'absence d'accord. Si, à la fois le ou les demandeurs et le ou les défendeurs ne parviennent pas à désigner un arbitre dans les délais indiqués dans le Règlement, l'ensemble des trois arbitres seront désignés par la Cour de la LCIA dans les 15 (quinze) jours qui suivent l'absence d'accord, qui désignera l'un d'entre eux en tant que président.

34.2.3 Si toutes les parties à une procédure d'arbitrage en conviennent, un seul arbitre sera désigné par la Cour de la LCIA dans les 15 (quinze) jours suivant cet accord des parties.

34.2.4 Le siège de l'arbitrage est Londres (Angleterre). La langue de l'arbitrage est l'anglais.

34.3 Recours aux tribunaux

À l'exception des dispositions de l'Article 34.4 (*Faculté offerte au Prêteur*), les parties excluent la compétence des tribunaux aux termes des Sections 45 et 69 de la Loi d'Arbitrage de 1996 (*Arbitration Act 1996*).

34.4 Faculté offerte au Prêteur

Avant la nomination d'un arbitre pour trancher un Différend, le Prêteur peut, par notification écrite à toutes les autres Parties, demander que tous les Différends ou un Différend particulier soient tranchés par une juridiction. Si le Prêteur procède à une telle notification, le Différend auquel cette notification se rapporte, sera tranché conformément aux dispositions de l'Article 33.1 (*Compétence juridictionnelle*).

34.5 Renonciation à l'immunité

L'Emprunteur renonce de manière générale à toutes les immunités dont il peut se prévaloir pour lui-même ou ses actifs ou revenus dans un pays donné (y compris les actifs détenus par la BEAC), y compris une immunité concernant :

34.5.1 le prononcé d'une mesure provisoire par voie d'injonction ou d'ordonnance d'exécution forcée ou pour le recouvrement d'actifs ou de revenus; et

34.5.2 la délivrance d'une mesure d'exécution à l'encontre de ses actifs ou revenus en vue de l'exécution d'un jugement ou, dans le cadre d'une action *in rem*, pour la saisie, la détention ou la vente de l'un quelconque de ses actifs et revenus.

34.6 Preuve concluante

Sans limiter la portée générale de l'une quelconque des dispositions qui précèdent, l'Emprunteur convient, sans préjudice de l'exéquatur d'un jugement ou d'une sentence arbitrale obtenu en Angleterre et Pays de Galles conformément aux dispositions de l'Article 54 et de l'Article 60 de la Loi turque sur le droit international privé et

procédure (Loi N° 5718), respectivement, qu'en cas de poursuites judiciaires à son encontre devant un tribunal turc dans le cadre d'un différend concernant la présente Convention, ce jugement ou cette sentence arbitrale fera foi de l'existence et du montant de la réclamation à son encontre conformément aux dispositions du premier paragraphe de l'Article 193 du Code de Procédure Civile turc (Loi N° 6100) et des Articles 58, 59, 61, 62 et 63 de la Loi turque sur le droit international privé et procédure (Loi N° 5718).

LA PRÉSENTE CONVENTION est conclue à la date figurant en tête des présentes.

**SCHEDULE 1
PLAN DE FINANCEMENT**

Poste	€
Contrat	477 050 000,00
Phase I	280 000 000,00
Biens et Services Turcs	207 451 841,10
Valeur du Contrat d'Exportation	207 451 841,10
Coûts Eligibles	176 334 064,94
Prime Pour Risque de Crédit	21 160 087,79
Crédit	197 494 152,73
Montant LC	176 334 064,94

SCHEDULE 2 CONDITIONS SUSPENSIVES

1. Emprunteur

- (a) Une copie certifiée conforme par ou pour le compte l'Emprunteur, de chaque loi, décret, consentement, licence, approbation, enregistrement, dépôt ou déclaration qui est, de l'avis de l'avocat du Prêteur, nécessaire pour rendre la présente Convention conforme à la loi, valable, opposable et susceptible d'être mise en œuvre en justice, pour rendre la présente Convention recevable en tant que preuve en République du Congo et pour permettre à l'Emprunteur d'exécuter ses obligations au titre de la présente Convention.
- (b) Une attestation d'un Signataire Habilité de l'Emprunteur indiquant le nom complet, le titre et la signature authentique de chaque représentant de l'Emprunteur habilité à signer, pour le compte l'Emprunteur, les Documents de Financement et tous les documents qui doivent être remis par l'Emprunteur en application des Documents de Financement.
- (c) Une attestation d'un Signataire Habilité de l'Emprunteur confirmant que le tirage du Crédit n'entraînera aucune violation d'une limitation de sa capacité d'emprunt ou de la capacité d'emprunt d'une agence par l'intermédiaire de laquelle l'Emprunteur agit.
- (d) Un document attestant que les limites d'emprunt, le cas échéant, imposées à l'Emprunteur par le droit de la République du Congo ou un contrat auquel l'Emprunteur est partie ou par lequel il est engagé, ne seront pas dépassées par l'Emprunteur en concluant la présente Convention et en empruntant le montant total de l'engagement.
- (e) La notification finale de l'Emprunteur confirmant que toutes les procédures internes requises par le droit de la République du Congo ont été accomplies.
- (f) Une attestation d'un Signataire Habilité de l'Emprunteur confirmant que :
 - (i) toutes les Autorisations concernant le Crédit ont été obtenues; et
 - (ii) tous les dépôts, enregistrements et autres formalités (le cas échéant) requis ont été accomplis afin de s'assurer que la présente Convention et chaque autre Document de l'Opération sont valables, opposables et recevables en tant que preuve en République du Congo.

2. Exigences environnementales et sociales

Un copie de chaque :

- (a) Permis Environnemental et permis social requis aux fins du Projet; et
- (b) tout autre permis que le Prêteur pourra demander.

3. Contrat

- (a) Une attestation d'un Signataire Habilité de l'Emprunteur à laquelle est jointe une copie du Contrat, attestant que :
 - (i) cette copie est une copie conforme à l'originale, exacte et complète;
 - (ii) le Contrat est en vigueur et produit tous ses effets;
 - (iii) l'Acheteur n'a pas consenti à, ni effectué une modification, un avenant, un changement, une annulation, une suspension de, à ou au titre de, et n'a consenti aucune renonciation à l'exécution de ou la conformité à, une disposition du Contrat, en dehors des modifications mineures ou à caractère administratif, autres que celles permises par la présente Convention et dont le Prêteur a obtenu communication; et
 - (iv) aucun événement ni aucune circonstance ne s'est produit et n'est en cours (qui n'aurait pas fait l'objet d'une renonciation convenant au Prêteur) constituant (ou, du fait de l'écoulement d'un délai de grâce, de l'envoi d'une notification ou d'une décision [ou de plusieurs des éléments précédemment mentionnés], constituerait) un défaut ou un cas de résiliation (quelle qu'en soit la qualification) en vertu du Contrat.
- (b) Preuve que le paiement de 15 % (quinze pour-cent) de la Valeur du Contrat d'Exportation qui s'élève à [•], a été effectué par l'Acheteur à l'Exportateur sous la forme d'un acompte, ou, sera réalisé dans le cadre d'un Paiement Échelonné et au *pro rata* simultanément par le Prêteur et dans la Période de Disponibilité du Crédit.
- (c) Preuve des noms et spécimens de signature des personnes habilitées pour le compte de l'Exportateur et de l'Acheteur à signer un document qui sera remis dans le cadre de la présente Convention.
- (d) Preuve que l'Exportateur et l'Acheteur sont titulaires de tous les permis et autorisations nécessaires leur permettant d'exécuter leurs obligations respectives au titre du Contrat.

4. Autres documents et preuves

- (a) Un exemplaire original de chaque Document de Financement dûment conclu par les parties.
- (b) Preuve convenant au Prêteur que toutes les formalités d'opposabilité requises en ce qui concerne les Documents de Sûreté ont été accomplies.
- (c) Preuve convenant au Prêteur que l'Emprunteur dispose des fonds ou du financement pour le Projet (en dehors de la Phase 1 dans les limites éligibles à un financement au titre de la présente Convention) provenant de sources autres que le Prêteur.

- (d) Preuve convenant au Prêteur que la Lettre de Crédit a été ouverte :
- (i) pour un montant au moins égal à 176 334 064,94 €;
 - (ii) selon une forme et un contenu convenant au Prêteur décidant à sa seule discrétion, et, respecte et est régie par les *Uniform Customs and practices for Documentary Credits, Pub. No.600, Revision 2007* de la Chambre de commerce internationale; et
 - (iii) prévoyant une date d'expiration qui se situe après la Date Butoir d'Achèvement.
- (e) Une attestation d'un signataire habilité de l'Agent indiquant le nom complet, le titre et la signature authentique de chaque représentant de l'Agent habilité à signer les Documents Justificatifs LC et tous les autres documents qui doivent être remis par l'Agent en application des Documents de Financement.
- (f) Preuve que tout agent désigné pour la signification des actes prévu à l'Article 33.2 (*Signification des actes*) a accepté son mandat.
- (g) Tous les documents de propriété relatifs aux intérêts dont l'Emprunteur dispose dans le Bien, y compris les extraits de cadastre, dont la date n'est pas plus ancienne que dix (10) jours avant la date de la présente Convention.
- (h) Preuve que les commissions, frais et dépenses alors dus par l'Emprunteur conformément à l'Article 11 (*Commissions*) et à l'Article 15 (*Frais*) ont été payés ou seront payés au plus tard à la première Date de Tirage.
- (i) La forme convenue de l'Attestation de Paiement Echelonné.
- (j) Preuve convenant au Prêteur que la République du Congo est membre de la CEMAC.
- (k) Avis de l'avocat congolais du Prêteur, Emery Mukendi Wafwana & Associates, portant sur le droit congolais, dont la forme et le contenu conviennent au Prêteur.
- (l) Avis de l'avocat britannique du Prêteur, Clifford Chance LLP, portant sur le droit britannique, dont la forme et le contenu conviennent au Prêteur.
- (m) Avis juridique du Directeur Juridique de l'Emprunteur dans la forme remise au Prêteur avant la signature de la présente Convention.
- (n) Preuve convenant au Prêteur que l'ensemble des obligations en matière d'identification des contreparties ("*Know Your Customer*") ont été exécutées de manière satisfaisante.
- (o) Copie de toute autre Autorisation ou tout autre document, avis ou engagement que le Prêteur estime nécessaire ou souhaitable (s'il en a donné notification à l'Emprunteur en conséquence) dans le cadre de la conclusion et de l'exécution des opérations prévues par un Document de Financement ou pour assurer la validité et l'opposabilité d'un Document de Financement.

**SCHEDULE 3
AVIS DE TIRAGE**

De : **MINISTÈRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES, DU PLAN, DE L'INVESTISSEMENT PUBLIC ET DE L'INTEGRATION DE LA RÉPUBLIQUE DU CONGO**

A : **TÜRKİYE İHRACAT KREDİ BANKASI A.Ş. (THE EXPORT CREDIT BANK OF TURKEY, INC.)**

En date du :

Messieurs,

**Le Ministère de l'Economie, des Finances, du Plan, du Portefeuille Public et de l'Intégration de la République du Congo - Convention de crédit
En date du [•] (la "Convention")**

1. Nous nous référons à la Convention. Ce document est un Avis de Tirage. Sauf stipulation contraire dans le présent Avis de Tirage, les termes définis dans la Convention ont la même signification dans cet Avis de Tirage.
2. Par la présente Convention, nous vous avisons que l'Exportateur a fourni à l'Acheteur les Biens et Services Eligibles décrits dans l'Attestation de Paiement Echelonné ci-jointe.
3. Par la présente Convention, nous vous demandons de bien vouloir procéder à un Tirage aux conditions suivantes :

Date de Tirage proposée : [•] (ou, si ce n'est pas un Jour Ouvré, le Jour Ouvré suivant)

Devise de l'Avance : EUR

Montant : [•] ou, si inférieur, le Crédit Disponible

Première Tranche : [•]

Deuxième Tranche : [•] (à savoir 12 % du Tirage demandé au titre de la première tranche)

4. Par la présente Convention, nous attestons que :

(a) à la date de Tirage, le montant total de tous les Tirages qui ont été ou seront effectués et ayant fait l'objet d'une demande de mise à disposition (y compris le Tirage demandé au titre du présent Avis de Tirage et tout autre Tirage ayant fait l'objet d'une demande de mise à disposition à la Date de Tirage proposée) est égal à [*insérer le montant et la devise*];

(b) le Tirage ainsi demandé au titre de la première tranche s'élève au montant de [*insérer le montant et la devise*] qui sera alloué au paiement à l'Exportateur des montants dus par l'Acheteur à l'Exportateur en vertu du Contrat au titre des

Coûts Eligibles, tel que cela est indiqué plus en détail dans l'Attestation de Paiement Echelonné;

- (c) le Tirage ainsi demandé au titre de la deuxième tranche s'élève au montant de [insérer le montant et la devise] qui sera alloué au paiement de la Prime Pour Risque de Crédit applicable au montant du Tirage demandé titre de la première tranche, comme indiqué au paragraphe 4(b) du présent Avis de Tirage.
- (d) le montant du Tirage demandé n'est pas, lorsqu'il est cumulé à toutes les autres Avances (et à toute autre Avance proposée), supérieur au Total de l'Engagement;
- (e) le montant du Tirage demandé au titre de la première tranche est (i) inférieur ou égal au montant total des Coûts Eligibles pour lesquels les Documents Justificatifs pour ce Tirage ont été fournis, et (ii) lorsqu'il est cumulé à toutes les autres Avances qui ont été faites ou demandées pour payer l'Exportateur conformément au Contrat, inférieur ou égal au montant total des Coûts Eligibles;
- (f) aucun Défaut ne s'est produit, ni n'est en cours;
- (g) les Déclarations Réitérées sont exactes à tous importants égards à la date de la présente Convention;
- (h) aucune procédure d'arbitrage, judiciaire ou administrative importante n'a été engagée ou n'est imminente à l'encontre de l'Exportateur (à l'exception de toute action à caractère futile ou vexatoire ou qui, de l'avis raisonnable du Prêteur, n'a aucun fondement);
- (i) le Contrat est en vigueur et produit tous ses effets;
- (j) le Contrat n'a pas été résilié, dénoncé, annulé ou suspendu et il n'existe aucune notification en cours que l'Exportateur aurait donnée, ou nous-mêmes en qualité d'Emprunteur, aurions donnée, au titre du Contrat dont l'objet est de résilier, dénoncer, annuler ou suspendre le Contrat (ou toute partie du Contrat);
- (k) nous, en qualité d'Emprunteur, n'avons pas consenti à, ni donné ou reçu de notification d'un avenant, modification ou changement au Contrat, à l'exception des avenants, modifications ou changements dont nous avons donné copie au Prêteur;
- (l) il n'existe aucune procédure d'arbitrage et/ou judiciaire en cours dans le cadre du Contrat qui n'ait pas été résolue;
- (m) l'Acheteur a rempli toutes ses obligations qui doivent être exécutées à ce jour en vertu du Contrat;
- (n) les Biens et Services Eligibles décrits dans l'Attestation de Paiement Echelonné ci-jointe ont été livrés/rendus par l'Exportateur de manière conforme au Contrat;
- (o) l'avis de tirage d'une Avance est conforme au Contrat;

- (p) le Paiement Échelonné est en règle et conforme aux termes de la Lettre de Crédit;
 - (q) un paiement a été effectué par l'Acheteur à l'Exportateur en vertu du Contrat à concurrence d'un montant au moins égal à 15 % (quinze pour-cent) de la Valeur du Contrat d'Exportation, et, au moins un montant égal à 15 % (quinze pour-cent) de la Valeur du Contrat d'Exportation totale du Contrat n'a pas été payé au moyen (et ne sera pas payé au moyen) de Tirages; et
 - (r) aucun défaut (quelle qu'en soit la qualification) ou cas de force majeure (quelle qu'en soit la qualification) ne s'est produit et n'est en cours dans le cadre du Contrat;
5. Par la présente Convention, nous confirmons que :
- (a) depuis la date de la Convention, rien ne s'est produit qui n'ait ou ne devrait, de manière raisonnable, avoir un Effet Significatif Défavorable;
 - (b) le produit de tous les Tirages mis à disposition avant la date du présent Avis de Tirage a été alloué conformément aux dispositions de la Convention;
 - (c) chacune des conditions prévues aux Articles 4.1 (*Conditions suspensives initiales*) et 4.2 (*Autres conditions suspensives*) de la Convention est remplie à la date du présent Avis de Tirage ou sera remplie avant la Date de Tirage proposée ou, si elle n'a pas été remplie à l'une ou l'autre de ces dates, a, à chaque fois, fait l'objet d'une renonciation par le Prêteur (et cette renonciation est jointe au présent Avis de Tirage);
 - (d) les attestations mentionnées ci-dessus produisent leurs effets à la date du présent Avis de Tirage et continuent de produire leurs effets à la date du Tirage. Si l'une de ces attestations cessait d'être valable avant ou à la date du Tirage demandé, nous nous engageons à en donner notification immédiate au Prêteur; et
6. Le produit de cette Avance au titre de la première tranche sera porté au crédit du compte de l'Exportateur [*coordonnées bancaires du compte*] ouvert dans les livres de la Banque Commerciale Turque.
7. Nous joignons à la présente, à l'Appendice 1, les Documents Justificatifs relatifs au Tirage demandé;
8. Par la présente Convention, nous demandons que :
- (a) le Prêteur débite le montant indiqué au paragraphe 3 du Compte d'Avances à notre demande en qualité d'Emprunteur; et
 - (b) le Prêteur crédite le montant de la première tranche indiqué au paragraphe 3 sur le compte de l'Exportateur indiqué au paragraphe 7 de l'Avis de Tirage.
9. Le présent Avis de Tirage est irrévocable.

Veillez agréer nos salutations distinguées.

Signataire habilité du

**MINISTÈRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES, DU PLAN, DU PORTEFEUILLE
PUBLIC ET DE L'INTEGRATION DE LA RÉPUBLIQUE DU CONGO**

APPENDICE 1 À L'AVIS DE TIRAGE

Documents Justificatifs

[Documents Justificatifs à joindre à l'Avis de Tirage]

**SCHEDULE 4
BIEN**

TITRE DE PROPRIETE	SUPERFICIE TOTALE (M2)
Centre de Congrès à Kintélé	20 749
Hôtel de 200 chambres à Kintélé	15 558
Centre commercial à Brazzaville	20 500
Hôtel de 150 chambres à Brazzaville	11 285

**SCHEDULE 5
ENGAGEMENTS SUPPLÉMENTAIRES**

À compter de la Date de Transfert (incluse), l'Emprunteur fait en sorte que la Société respecte les engagements suivants.

[Insérer ici les stipulations détaillées sur les engagements qui devront être donnés par la Société aux termes de l'Article 18.15 après avoir reçu l'avis de l'avocat local.]

No pour la législation de la

sont en copie de la



1109-1011
Secrétaire général
100, rue de la Législation
Ottawa, Ontario
K1P 8G1

L'Emprunteur

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES, DU PLAN, DU PORTEFEUILLE PUBLIC ET DE L'INTEGRATION DE LA RÉPUBLIQUE DU CONGO

Par :

Nom :

Titre :

Adresse : [°]

Télécopie : [°]

Tél. : [°]

Le Prêteur

TÜRKIYE İHRACAT KREDİ BANKASI A.S. (EXPORT CREDIT BANK OF TURKEY, INC.)

Par:

Nom :

Titre :

Adresse : [°]

Télécopie : [°]

Tél : [°]

..... Vu pour la légalisation de la signature.....

apposée ci-contre de *OLUŞ M. NGAŞAKI*

Traduction certifiée conforme à l'original par la Direction des Conférences Internationales du Ministère des Affaires Étrangères et de la Coopération, et des Congolais de l'Étranger

Brazzaville, le 01 juin 2016

Le Directeur des Conférences Internationales

Prof. Basile Marius



André POH
Secrétaire Général Adjoint
Chef de Département du Protocole
Diplomatique et des Affaires
Consulaires
189114-3-4-v0.2